



# JOURNAL OFFICIEL

DE LA

# RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

B I M E N S U E L

PARAISANT le 1<sup>er</sup> et 3<sup>e</sup> MERCREDI de CHAQUE MOIS

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES

ABONNEMENTS ET RECUEILS ANNUELS	
Abonnements :	
	UN AN
Ordinaire .....	3 000 fr CFA
Par avion Mauritanie .....	4 000 fr CFA
— France ex-communauté .....	5 000 fr CFA
— autres pays .....	6 000 fr CFA
Le numéro : D'après le nombre de pages et les frais d'expédition.	
Recueils annuels de lois et règlements : 3 000 fr. CFA (frais d'expédition en sus).	

S'adresser à la direction du *Journal Officiel*,  
B.P. 188, Nouakchott (Mauritanie).Les abonnements et les annonces  
sont payables d'avance.

Compte Chèque Postal n° 391 Nouakchott.

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne (hauteur 8 points) ..... 100 fr CFA.

(Il n'est jamais compté moins de 500 fr CFA  
pour les annonces.)Les annonces doivent être remises au plus tard  
un mois avant la parution du journal.

## SOMMAIRE

### I. — LOIS ET ORDONNANCES.

PAGES

19 juin 1967 ....	Loi n° 67.128 relative aux relations financières avec l'étranger .....	208
10 juillet 1967 ...	Loi n° 67.146 autorisant le Président de la République à ratifier l'accord entre la République islamique de Mauritanie et la République populaire de Chine .....	209
10 juillet 1967 ....	Loi n° 67.147 autorisant le Président de la République à ratifier l'accord commercial entre la République islamique de Mauritanie et la République populaire de Chine .....	210
10 juillet 1967 ....	Loi n° 67.148 autorisant le Président de la République à ratifier l'accord de coopération technique, professionnelle et culturelle entre la République islamique de Mauritanie et la République arabe unie .....	211
10 juillet 1967 ....	Loi n° 67.149 accordant la garantie de l'Etat pour un emprunt contracté par la S.O.N.I.M.E.X. ....	211
10 juillet 1967 ....	Loi n° 67.150 portant attribution d'une dotation annuelle aux anciens présidents de la République .....	211
10 juillet 1967 ....	Loi n° 67.157 autorisant le Président de la République à ratifier l'accord de coopération culturelle entre la République islamique de Mauritanie et la République populaire de Chine ....	212

		PAGES
11 juillet 1967 ....	Loi n° 67.158 portant loi organique relative aux lois de finances .....	212
12 juillet 1967 ....	Loi n° 67.159 rectifiant la loi n° 66.256 du 31 décembre 1966 portant loi de finances pour l'exercice 1967 .....	216
	Loi n° 67.160 modifiant l'article 4 de la loi n° 65.120 du 14 juillet 1965 fixant les indemnités des membres de l'Assemblée nationale .....	216

### II. — DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES.

#### Présidence de la République :

##### Actes réglementaires :

20 mai 1967 ....	Décret n° 67.101 instituant des indemnités pour charges administratives à des fonctionnaires de l'enseignement, complété par additif en date du 30 juin 1967 .....	216
30 mai 1967 ....	Décret n° 67.115 modifiant les taux de l'indemnité spéciale de mission à l'étranger de l'Etat .....	217
14 juin 1967 ....	Décret n° 67.125 déléguant M. Sidi Mohamed Diagana, ministre de l'Equipe-ment, pour assurer l'expédition des affaires courantes pendant l'absence du Président de la République .....	217
14 juin 1967 ....	Décret n° 67.127 nommant des chargés d'intérim .....	217
8 juillet 1967 ...	Décret n° 67.144 portant modification du paragraphe 2 de l'article 5 du décret n° 154 du 10 octobre 1966 fixant les attributions des ministres et l'organisation des administrations centrales des ministères .....	217

		PAGES			PAGES
30 juin 1967	Décret n° 67.132 portant ouverture de la session du Conseil économique et social	218	31 mai 1967	Arrêté n° 300 portant retenue de solde d'un secrétaire de l'administration générale	220
8 juillet 1967	Décret n° 67.145 portant clôture de la deuxième session ordinaire de l'Assemblée nationale	218	31 mai 1967	Arrêté n° 301 mettant d'office à la retraite certains fonctionnaires de l'Etat	220
<i>Actes divers :</i>			3 juin 1967	Arrêté n° 305 rectificatif à l'arrêté n° 262 du 12 mai 1967 mettant à la disposition de son Etat d'origine un fonctionnaire de la Santé	220
30 mai 1967	Décret n° 67.116 portant nomination d'un contrôleur financier	218	6 juin 1967	Arrêté n° 306 mettant à la retraite un agent technique de Santé	220
30 mai 1967	Décret n° 67.117 portant nomination d'un directeur des Finances	218	5 juin 1967	Décret n° 67.122 portant nomination d'un chef de service	220
30 mai 1967	Décret n° 67.118 nommant un administrateur en qualité de consul général auprès de la même ambassade	218	6 juin 1967	Arrêté n° 308 portant suspension de quatre enseignants	220
16 mars 1967	Décret n° 10/1 D nommant dans l'ordre du Mérite national	218	6 juin 1967	Arrêté n° 804 portant abaissement d'échelon de M. Sidi ould Mohamed, agent des Postes et Télécommunications de 2° classe	221
16 mars 1967	Décret n° 10/1 bis D nommant dans l'ordre du Mérite national	218	6 juin 1967	Arrêté n° 310 rectificatif à l'arrêté n° 10.638 du 11 novembre 1965 portant promotion du personnel des Postes et Télécommunications	221
16 mars 1967	Décret n° 10/2 bis D décorant de la médaille d'honneur	218	6 juin 1967	Décision n° 798 portant passages automatiques d'échelons des fonctionnaires du cadre de l'enseignement (mouallims)	221
16 mars 1967	Décret n° 10/3 D décorant de la médaille d'honneur	218	6 juin 1967	Arrêté n° 307 mettant fin au détachement d'un magistrat auprès du ministère des Affaires étrangères et du Plan	221
2 juin 1967	Décret n° 27 D nommant dans l'ordre du Mérite national	219	9 juin 1967	Arrêté n° 313 portant suspension de quatre mouçaiids	221
2 juin 1967	Décret n° 28 D nommant dans l'ordre du Mérite national	219	15 juin 1967	Arrêté n° 316 accordant une disponibilité de trois mois à un agent des Postes et Télécommunications	221
14 juin 1967	Décret n° 29 D nommant dans l'ordre du Mérite national	219	12 juin 1967	Décision n° 818 habilitant le contrôleur financier à signer par délégation les actes d'engagement de dépenses sur factures	222
5 mai 1967	Décret n° 23 D nommant dans l'ordre du Mérite national	219	15 juin 1967	Arrêté n° 318 portant radiation d'un ouvrier des travaux publics	222
5 juillet 1967	Décret n° 30 D nommant dans l'ordre du Mérite national	219	15 juin 1967	Arrêté n° 319 retenue de solde d'un mois et dix-huit jours à M. Salem Ben Ahmed	222
6 juillet 1967	Décret n° 31 D nommant dans l'ordre du Mérite national	219	19 juin 1967	Arrêté n° 328 portant exclusion et réintégration d'un préposé des douanes	222
15 juillet 1967	Décret n° 32 D nommant à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite national	219	19 juin 1967	Arrêté n° 329 rectificatif à l'arrêté n° 238 HC-FP/PR du 22 avril 1967 portant titularisation de deux infirmiers stagiaires	222
<b>Haut-commissariat à la Fonction publique :</b>			19 juin 1967	Arrêté n° 330 portant détachement d'un secrétaire d'administration générale	222
<i>Actes divers :</i>			19 juin 1967	Décision n° 875 portant passages automatiques d'échelon des fonctionnaires du cadre de l'agriculture	222
27 mai 1967	Arrêté n° 288 portant désignation d'un assistant météorologiste pour effectuer un stage de perfectionnement à Dakar	219	23 juin 1967	Arrêté n° 894 attribuant une indemnité de congé payé à un ouvrier des Travaux publics	223
20 mai 1967	Décret n° 67.108 portant nomination du chef de service des Eaux et Forêts	219			
27 mai 1967	Arrêté n° 289 portant titularisation de trois assistants météorologistes	219			
30 mai 1967	Arrêté n° 729 portant nomination d'un professeur licencié	220			
30 mai 1967	Arrêté n° 298 portant nomination d'un facteur admis au concours professionnel organisé par arrêté n° 10.261 du 12 mai 1966	220			
31 mai 1967	Arrêté n° 299 portant nomination d'un agent technique de santé	220			

	PAGES
26 juin 1967 ..... Arrêté n° 336 portant nomination d'un instituteur .....	223
26 juin 1967 ..... Arrêté n° 337 portant rappel de services militaires à un ouvrier des Travaux publics .....	223
26 juin 1967 ..... Arrêté n° 338 portant révocation d'un secrétaire d'administration générale..	223
27 juin 1967 ..... Arrêté n° 341 portant rectificatif à l'arrêté n° 308 HC-FP portant suspension de quatre enseignants .....	223
<b>Haut-commissariat à l'Enseignement technique et à la Formation des cadres :</b>	
<i>Actes réglementaires :</i>	
30 mai 1967 ..... Décret n° 67.112 portant ouverture et organisation du cycle A de l'Ecole nationale d'administration .....	223
<b>Haut-commissariat à la Jeunesse, aux Sports et aux Affaires sociales :</b>	
<i>Actes réglementaires :</i>	
5 juin 1967 ..... Décret n° 67.121 nommant un haut-commissaire intérimaire .....	224
<b>Ministère des Affaires étrangères :</b>	
<i>Actes réglementaires :</i>	
20 mai 1967 ..... Décret n° 67.100 ordonnant la publication de l'accord commercial entre la République islamique de Mauritanie et l'Union des républiques socialistes soviétiques .....	224
<i>Actes divers :</i>	
20 mai 1967 ..... Décret n° 67.107 accordant l'agrément au régime d'entreprise prioritaire à la S.O.M.I.P. ....	226
<b>Ministère de la Justice et de l'Intérieur :</b>	
<i>Actes réglementaires :</i>	
6 juillet 1967 .... Arrêté n° 349 portant rectificatif de l'arrêté n° 135 MJ-INT/AP du 6 mars 1967 portant ouverture d'un concours pour le recrutement de deux cadis .....	227
4 juillet 1967 .... Décret n° 67.135 convoquant le collège électoral en vue de l'élection des conseillers municipaux de Rosso ....	228
14 juin 1967 ..... Décret n° 67.126 nommant un ministre intérimaire .....	228
30 mai 1967 ..... Décret n° 67.113 portant approbation des budgets primitifs des communes rurales de M'Bout, Tichitt, Moudjeria, et additionnel de la commune rurale Kaédi .....	228
30 mai 1967 ..... Décret n° 67.102 portant approbation budget primitif des communes rurales de Kankossa, Kiffa et Guérou .....	228

	PAGES
<i>Actes divers :</i>	
10 juillet 1967 ... Décret n° 67.154 rapportant le décret n° 87 du 14 juin 1966 .....	228
10 juillet 1967 ... Décret n° 67.133 portant intégration d'un sous-inspecteur de la Garde nationale .....	228
6 juillet 1967 ... Arrêté n° 352 autorisant l'exploitation d'une salle de cinéma à Nouakchott.	226
30 juin 1967 ..... Décret n° 67.134 désignant un magistrat du parquet .....	229
6 juin 1967 ..... Décision n° 786 portant désignation d'un chef de section du personnel du service de la Sûreté nationale .....	229
18 avril 1967 ..... Arrêté n° 229 nommant des régisseurs des prisons civiles .....	229
<b>Ministère de la Défense nationale.</b>	
<i>Actes réglementaires :</i>	
27 juin 1967 ..... Arrêté n° 339 admettant le diplôme d'études de l'école d'état-major en équivalence au brevet de commandant .....	229
12 juin 1967 ..... Décret n° 67.124 modifiant le décret n° 67.041 du 16 février 1967 relatif à l'intérim des Ministres et des hauts-commissaires .....	229
19 juin 1967 ..... Arrêté n° 331 portant organisation de l'examen pour l'attribution du brevet de commandant .....	229
19 juin 1967 ..... Arrêté n° 332 portant organisation de l'examen pour l'attribution du brevet de capitaine .....	230
<i>Actes divers :</i>	
23 juin 1967 ..... Arrêté n° 334 portant maintien en activité de service d'un homme de troupe	231
<b>Ministère des Finances et du Commerce :</b>	
<i>Actes réglementaires :</i>	
20 mai 1967 ..... Décret n° 67.105 portant prohibition de tous produits, marchandises et denrées en provenance d'Israël ....	232
30 juin 1967 ..... Décret n° 67.129 relatif à certaines opérations financières avec l'étranger.	232
30 juin 1967 ..... Décret n° 67.130 déterminant les conditions d'établissement de la balance des paiements extérieurs .....	234
5 juillet 1967 ... Décret n° 67.139 portant fixation du capital minimum des banques et établissements financiers .....	234
6 juillet 1967 ... Arrêté n° 348 fixant le montant de la déprime sur le sucre mis en vente dans les cercles de l'Est mauritanien, et autorisant un prélèvement sur la caisse de compensation des sucres ...	234
5 juillet 1967 ... Décret n° 67.140 fixant les compétences en matière d'initiative des contrôles sur place des banques et établissements financiers .....	235

	PAGES
27 mai 1967 ..... Arrêté n° 291 accordant l'autorisation de céder le titre foncier n° 569 du cercle du Trarza .....	235
27 mai 1967 ..... Arrêté n° 292 accordant l'autorisation de céder le titre foncier n° 492 du cercle du Trarza .....	235
12 juin 1967 ..... Arrêté n° 314 portant ouverture d'un compte dans les écritures du Trésor.	235
15 juin 1967 ..... Arrêté n° 320 accordant l'autorisation de céder le titre foncier n° 338 du cercle du Trarza .....	235
15 juin 1967 ..... Arrêté n° 321 accordant l'autorisation de céder le titre foncier n° 355 du cercle du Trarza .....	235
15 juin 1967 ..... Arrêté n° 322 accordant l'autorisation de céder le titre foncier n° 619 du cercle du Trarza .....	235
19 juin 1967 ..... Arrêté n° 324 accordant l'autorisation de céder le titre foncier n° 634 du cercle du Trarza .....	236
19 juin 1967 ..... Arrêté n° 325 accordant l'autorisation de céder le titre foncier n° 630 du cercle du Trarza .....	236
19 juin 1967 ..... Arrêté n° 326 approuvant un acte de cession de terrain sis à Nouakchott.	236
6 juillet 1967 ... Arrêté n° 351 portant nomination d'un agent comptable auprès de l'ambassade de la République islamique de Mauritanie au Caire .....	236

#### Ministère de l'Équipement :

##### Actes réglementaires :

15 juin 1967 ..... Arrêté n° 340 fixant les tarifs de vente de l'énergie électrique, de l'eau potable, de l'eau usée épurée et les taxes eau et électricité de Nouakchott .....	236
5 juillet 1967 ... Décret n° 67.136 nommant un ministre intérimaire .....	237

##### Actes divers :

15 juin 1967 ..... Arrêté n° 374 portant permis de construire d'un dépôt d'hydrocarbures de 3° classe à Port-Etienne .....	237
19 juin 1967 ..... Arrêté n° 327 portant autorisation d'occupation temporaire d'une partie du domaine public dans la zone industrielle de la pêche à Port-Etienne, accordée à la société Mobil-Oil .....	237

#### Ministère de l'Économie rurale :

##### Actes divers :

4 juillet 1967 ... Décision n° 953 fixant affectation des moniteurs de l'agriculture .....	238
--	-----

### III. — TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION.

Situation de la banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest, octobre 1966 à décembre 1966 et janvier 1967 à avril 1967 .....	238
--	-----

### IV. — ANNONCES.

N° 1122 à 1136 .....	240
----------------------	-----

## I. — LOIS ET ORDONNANCES.

### LOI n° 67.128 du 19 juin 1967 relative aux relations financières avec l'étranger.

ARTICLE PREMIER. — Les relations financières avec l'étranger et leur enregistrement statistique sont organisés selon les dispositions de la présente loi.

#### TITRE PREMIER

##### Des relations financières extérieures.

ART. 2. — Les relations financières entre la République islamique de Mauritanie et l'étranger sont libres.

Toutefois, pour la défense des intérêts nationaux, le gouvernement peut, par décret pris sur le rapport du ministre des Finances, apporter à cette liberté toutes restrictions compatibles avec les engagements internationaux souscrits par la République islamique de Mauritanie.

Le gouvernement pourra notamment :

1° Soumettre à déclaration, autorisation préalable ou contrôle :

a) Les opérations de change, les mouvements de capitaux et les règlements de toute nature entre la République islamique de Mauritanie et l'étranger ;

b) La constitution, le changement de consistance et la liquidation des avoirs mauritaniens à l'étranger ;

c) La constitution et la liquidation des investissements étrangers en Mauritanie ;

d) L'importation et l'exportation de l'or, ainsi que de tous autres mouvements matériels de valeurs entre la République islamique de Mauritanie et l'étranger ;

2° Prescrire le rapatriement des créances sur l'étranger nées de l'exportation de marchandises, de la rémunération de services et, d'une manière générale, de tous revenus ou produits à l'étranger ;

3° Habilitier des intermédiaires pour réaliser les opérations visées aux paragraphes 1° a) et 1° d) ci-dessus.

ART. 3. — Quiconque aura contrevenu ou tenté de contrevenir aux mesures prises en application de l'article 2 ci-dessus, soit en ne respectant pas les obligations de déclaration ou de rapatriement, soit en n'observant pas les procédures prescrites ou les formalités exigées, soit en ne se munissant pas des autorisations requises ou en ne satisfaisant pas aux conditions dont ces autorisations sont assorties, sera puni d'une peine d'emprisonnement de un mois à trois mois, de la confiscation du corps du délit et d'une amende égale au minimum à la moitié et au maximum au double du montant de la somme sur laquelle a porté l'infraction ou la tentative d'infraction.

ART. 4. — Les infractions réprimées en application de l'article 3 ci-dessus sont constatées, poursuivies et jugées et les peines infligées exécutées selon les règles applicables aux infractions à la réglementation douanière telles que définies par la loi n° 66.145 du 21 juillet 1966 portant Code des douanes, sous réserve des dispositions des articles 5 à 10 ci-après.

ART. 5. — Sont habilités à constater les infractions citées ci-dessus :

1° Les officiers de police judiciaire ;

2° Le directeur et les agents du service des douanes ;

3° Le directeur du service chargé des relations financières

extérieures et les agents spécialement habilités, par le ministre des Finances.

Les procès-verbaux de constatation sont transmis au ministre des Finances qui saisit le parquet lorsqu'il le juge à propos.

ART. 6. — Les agents énumérés par l'article ci-dessus sont habilités à effectuer des visites domiciliaires dans les conditions prévues par l'article 51 du Code des douanes pour les agents du service des douanes.

ART. 7. — Les divers droits de communication prévus au bénéfice des administrations fiscales peuvent être exercés pour le contrôle de la réglementation édictée en application de l'article 2 ci-dessus.

ART. 8. — La poursuite des infractions visées à l'article 3 ci-dessus ne peut être exercée que sur la plainte du ministre des Finances ou de l'un de ses représentants habilités à cet effet.

ART. 9. — En vue de l'application de la réglementation établie conformément à l'article 2 ci-dessus, l'administration des postes est autorisée à soumettre les envois postaux, tant à l'importation qu'à l'exportation, au contrôle du service des douanes.

ART. 10. — Sont tenues au secret professionnel toutes personnes appelées, à l'occasion de leurs fonctions ou de leurs attributions, à intervenir dans l'application de la réglementation établie conformément aux articles ci-dessus.

Toutefois, lorsqu'une poursuite régulière a été engagée sur la plainte du ministre des Finances ou de son représentant, ces mêmes personnes ne peuvent opposer le secret professionnel au magistrat chargé de l'instruction sur les faits faisant l'objet de la plainte.

## TITRE II

### De l'établissement de la balance des paiements extérieurs.

ART. 11. — Afin de permettre l'établissement de la balance des paiements extérieurs de la République islamique de Mauritanie, le gouvernement pourra requérir toutes informations nécessaires sur leurs relations financières avec l'étranger de toutes personnes physiques ou morales, publiques ou privées, ayant leur résidence ou leur siège en République islamique de Mauritanie, ainsi que les personnes ayant leur résidence ou leur siège à l'étranger, s'agissant des opérations relatives à leur séjour ou à l'activité de leur établissement en Mauritanie.

Les modalités de recueil de ces informations seront fixées par décret du gouvernement.

ART. 12. — Quiconque aura refusé de répondre ou fourni des réponses sciemment inexactes aux demandes d'informations exprimées en application de l'article 11 ci-dessus sera passible d'une amende de 20 000 à 500 000 francs.

La poursuite des infractions constatées ne peut être exercée que sur plainte du ministre des Finances.

Le ministre des Finances peut transiger avec les délinquants, avant ou après jugement définitif, et fixer les conditions de cette transaction.

ART. 13. — Les informations recueillies en application de l'article 11 ci-dessus ne pourront être utilisées à des fins de contrôle fiscal ou économique.

Il est interdit aux agents des services publics et organismes participant au recueil de ces informations de les communiquer à toutes autres personnes ou organismes et de les utiliser autrement que pour l'établissement des statistiques.

## TITRE III

### Dispositions diverses.

ART. 14. — Lorsque les infractions visées aux articles 3 et 12 ci-dessus sont commises par les administrateurs, gérants ou direc-

teurs d'une personne morale, ou par l'un d'entre eux agissant au nom ou pour le compte de la personne morale, indépendamment des poursuites intentées contre ceux-ci, la personne morale elle-même pourra être poursuivie et frappée des peines pécuniaires prévues par la présente loi.

ART. 15. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures à la présente loi, et notamment la loi n° 63.027 du 25 janvier 1963 relative à la réglementation des changes et toutes les dispositions de caractère réglementaire prises pour son application.

ART. 16. — Les dispositions de la présente loi prendront effet le 1<sup>er</sup> juillet 1967.

Les infractions à la réglementation des changes commises avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi demeurent régies par les règlements les ayant définies.

ART. 17. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat et sera publiée suivant la procédure d'urgence.

Fait à Nouakchott, le 29 juin 1967.

*Le Président de la République,*  
MOKTAR ould DADDAH.

*LOI n° 67.146 du 10 juillet 1967 de ratification de l'accord de coopération économique et technique entre la République islamique de Mauritanie et la République populaire de Chine.*

ARTICLE PREMIER. — Le Président de la République est autorisé à ratifier l'accord de coopération économique et technique entre la République islamique de Mauritanie et la République populaire de Chine, signé à Pékin, le 16 février 1967.

ART. 2. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 10 juillet 1967.

*Le Président de la République,*  
MOKTAR ould DADDAH.

Le gouvernement de la République islamique de Mauritanie et le gouvernement de la République populaire de Chine, désireux de promouvoir les relations amicales et développer la coopération économique et technique entre les deux pays, sont convenus de conclure le présent accord dont les dispositions sont les suivantes :

ARTICLE PREMIER. — Répondant au désir du gouvernement de la République islamique de Mauritanie, le gouvernement de la République populaire de Chine consent à accorder au gouvernement de la République islamique de Mauritanie, pendant la période allant du 1<sup>er</sup> juillet 1967 au 30 juin 1972, un crédit sans intérêt, ni assorti d'aucune condition, dont le montant s'élève à 20 000 000 de francs français. Le franc français est estimé en poids et titre à 0,18 gramme d'or fin. Au cas où le poids et titre d'or fin serait modifié, le montant de ce crédit devrait être rajusté proportionnellement.

ART. 2. — Le crédit sus-mentionné est destiné à :

- 1° La réalisation des projets des équipements pour installations complètes ;
- 2° La fourniture des équipements par unité et des marchandises diverses ;
- 3° La réalisation des projets de coopération technique.

Les projets détaillés et leurs modalités d'application seront déterminés par les deux gouvernements et des documents seront signés à cet effet.

ART. III. — Le crédit sus-mentionné sera remboursé par le gouvernement de la République islamique de Mauritanie en termes échelonnés pendant une période de dix ans allant du 1<sup>er</sup> juin 1977 au 30 juin 1987, en marchandises d'exportation de Mauritanie à fixer d'un commun accord par les deux gouvernements. Le crédit sus-mentionné sera remboursé par dix annuités égales à un dixième de son montant total.

ART. IV. — Sur la demande du gouvernement de la République islamique de Mauritanie, le gouvernement de la République populaire de Chine accordera, selon ses possibilités, une assistance technique à la République islamique de Mauritanie en y envoyant des techniciens et experts dont les traitements et conditions de travail seront réglés par les deux gouvernements.

ART. 5. — La banque d'émission de Mauritanie et la banque populaire de Chine fixeront par voie de consultations les modalités du règlement des comptes en application du présent accord.

ART. 6. — Le présent accord prendra effet après son approbation par les deux gouvernements selon leurs procédures juridiques en vigueur et la notification réciproque de cette approbation. Il demeurera valable jusqu'au jour où les deux parties auront rempli toutes leurs obligations.

Fait à Pékin, le 16 février 1967 en double exemplaire en langues française et chinoise, les deux textes faisant également foi.

Représentant plénipotentiaire  
du gouvernement  
de la République islamique  
de Mauritanie,

Signé : Birane Mamadou WANE.

Représentant plénipotentiaire  
du gouvernement  
de la République populaire  
de Chine,

Signé : Illisible.

*LOI n° 67.147 du 10 juillet 1967 de ratification de l'accord commercial entre la République islamique de Mauritanie et la République populaire de Chine.*

ARTICLE PREMIER. — Le Président de la République est autorisé à ratifier l'accord commercial entre la République islamique de Mauritanie et la République populaire de Chine, signé à Pékin, le 16 février 1967.

ART. 2. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 10 juillet 1967.

*Le Président de la République,*  
MOKTAR ould DADDAH.

Le gouvernement de la République islamique de Mauritanie et le gouvernement de la République populaire de Chine, animés du désir de consolider les liens d'amitié qui unissent les deux gouvernements et les deux peuples et de développer les relations commerciales entre les deux Etats sur la base d'égalité et d'avantages mutuels, sont convenus de ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — Les deux parties contractantes s'engagent à prendre toutes mesures possibles et compatibles avec les lois et règlements en vigueur dans leurs Etats afin de favoriser les échanges commerciaux.

Notamment elles accorderont toutes facilités portant sur l'exportation et l'importation des produits originaires de leurs

territoires respectifs et inclus dans les limites A et B annexées au présent accord.

La liste A comprend les produits destinés à l'exportation de la République islamique de Mauritanie et la liste B comprend les produits destinés à l'exportation de la République populaire de Chine.

Le présent accord n'exclut pas les échanges pour les marchandises qui ne figurent pas dans les listes annexées A et B.

ART. 2. — Les échanges des marchandises entre les deux pays s'effectueront conformément aux lois et règlements en vigueur dans les deux pays à la date de la signature du présent accord, ou qui seront mis en vigueur durant la validité de cet accord.

ART. 3. — Chacune des deux parties contractantes appliquera à l'autre sur la base de la réciprocité le traitement de la nation la plus favorisée pour les services et marchandises originaires de l'autre partie en ce qui concerne les tarifs et les formalités douanières.

Ces dispositions ne seront pas applicables aux avantages et facilités résultant d'une union douanière, d'une zone de libre échange ou tout autre groupement homologue dont l'une ou l'autre des parties contractantes est ou sera membre ni aux avantages spéciaux et facilités qui peuvent être accordés par l'une des parties contractantes aux pays limitrophes.

ART. 4. — Chacune des deux parties contractantes autorisera l'autre partie à organiser des expositions sur son territoire et lui accordera toutes facilités nécessaires pour l'organisation de ces expositions dans les limites des lois et règlements.

ART. 5. — Les paiements relatifs aux opérations commerciales entre les parties contractantes s'effectueront en devises convertibles.

ART. 6. — Dans le but de faciliter l'exécution du présent accord, un comité mixte sera formé et se réunira chaque fois que besoin sera sur la demande de l'une ou de l'autre des deux parties contractantes alternativement dans chacun des deux pays.

ART. 7. — Le présent accord prendra effet après son approbation par les deux gouvernements selon leurs procédures juridiques en vigueur et la notification réciproque de cette approbation.

Le présent accord sera valable pour une période d'un an à compter de son entrée en vigueur et renouvelable d'année en année par tacite reconduction sauf dénonciation ou demande de modification par l'une ou l'autre des parties contractantes avec un préavis de trois mois.

Fait à Pékin, le 16 février 1967 en double exemplaire en langues française et chinoise, les deux textes faisant également foi.

Représentant plénipotentiaire  
du gouvernement  
de la République islamique  
de Mauritanie,

Signé : Birane Mamadou WANE.

Représentant plénipotentiaire  
du gouvernement  
de la République populaire  
de Chine,

Signé : Illisible.

**LISTE A**

*Marchandises d'exportation de la République islamique de Mauritanie*

Produits de mer.	Minerai de cuivre.
Produits d'origine animale.	Sel.
Gomme arabique.	Gypse.
Dattes.	Divers.
Minerai de fer.	

## LISTE B

*Marchandises d'exportation  
de la République populaire de Chine.*

Thé.	Confections.
Produits locaux.	Produits chimiques.
Machines de toutes sortes.	Produits pharmaceutiques.
Appareils et instruments.	Articles d'usage courant.
Matériaux de construction.	Fournitures de bureau.
Céréales, huiles, produits alimentaires.	Articles en cuir.
Textiles.	Produits artisanaux.
	Divers.

LOI n° 67.148 du 10 juillet 1967 autorisant la ratification de l'accord de coopération technique, professionnelle et culturelle entre la République Islamique de Mauritanie et la République arabe unie.

ARTICLE PREMIER. — Le Président de la République est autorisé à ratifier l'accord de coopération technique, professionnelle et culturelle entre la République islamique de Mauritanie et la République arabe unie, signé le 2 février 1967, au Caire.

ART. 2. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 10 juillet 1967.

*Le Président de la République,*  
MOKTAR ould DADDAH.

Le gouvernement de la République arabe unie et le gouvernement de la République islamique de Mauritanie.

Désireux de consolider l'entente entre les deux pays et les liens de coopération technique dans le domaine économique et culturel,

Ont convenu ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — Chacune des deux parties contractantes, dans la limite de ses possibilités, s'engage à fournir à l'autre partie, sur sa demande une aide technique dans les différents domaines de l'activité économique et culturelle et spécialement en ce qui concerne :

- 1° l'offre de techniciens, d'experts et de professeurs,
- 2° l'échange de missions techniques et l'offre de bourses pour la formation professionnelle,
- 3° l'échange d'ouvriers spécialisés,
- 4° l'échange d'informations et de résultats de recherches ainsi que l'échange de livres et imprimés, de films, l'échange d'informations économiques et statistiques, scientifiques et législatives.

ART. 2. — Chacune des parties contractantes fournira, dans la mesure de ses possibilités, les cadres techniques demandés par l'autre partie selon des conditions financières à déterminer d'un commun accord.

ART. 3. — Chaque partie contractante mettra à la disposition de l'autre des bourses d'enseignement et de perfectionnement pour l'étude des matières qui seront déterminées d'un commun accord.

ART. 4. — Les étudiants bénéficiaires de bourses prévues à l'article 3 auront les mêmes avantages et facilités que les étudiants nationaux. Ils devront se conformer aux lois en vigueur dans le pays d'accueil.

ART. 5. — Un comité mixte sera formé et aura pour mission d'étudier les mesures tendant à l'encouragement et au développement de la coopération entre les deux pays, et de veiller à la bonne exécution des dispositions de cet accord.

Ledit comité se réunira périodiquement dans l'un ou l'autre pays.

ART. 6. — La partie qui emploie les ressortissants, experts et techniciens relevant de l'autre partie s'engage à exonérer le matériel technique et matériaux importés et nécessaires à l'accomplissement de leur mission de tous droits et taxes douaniers en vigueur dans le pays de destination ou à les admettre en admission temporaire.

ART. 7. — Le présent accord entrera en vigueur quinze jours après l'échange des instruments de ratification. Il sera valable pour une durée de trois ans et renouvelable par tacite reconduction pour la même durée, à moins d'être dénoncé par l'une des parties trois mois au moins avant l'expiration de la durée convenue.

Les délégués des deux parties contractantes, en vertu des pouvoirs qui leur sont conférés, ont signé le présent accord.

Fait au Caire, le 2 février 1967, en double exemplaire en langues arabe et française, les deux textes faisant également foi.

Pour le gouvernement  
de la République arabe unie,  
Signé : M. RIAD.

Pour le gouvernement  
de la République islamique  
de Mauritanie,  
Signé : Birane Mamadou WANE.

## ANNEXE

En application de l'article 4 du présent accord, le gouvernement de la République arabe unie mettra à la disposition du gouvernement de la République islamique de Mauritanie des bourses d'études, de stages et de perfectionnement dans ses facultés, écoles et instituts spécialisés.

Le nombre de ces bourses sera déterminé d'un commun accord.

Le gouvernement de la République arabe unie assumera les frais de voyage Nouakchott-le Caire et retour ainsi que les frais de séjour et d'études des étudiants mauritaniens.

LOI n° 67.149 du 10 juillet 1967 accordant la garantie de l'Etat pour un emprunt contracté par la S.O.N.I.M.E.X.

ARTICLE PREMIER. — Le gouvernement est autorisé à accorder l'aval de l'Etat au prêt de deux cent millions de francs attribué en consortium par la Banque mauritanienne de développement et par la Banque internationale de l'Afrique occidentale à la S.O.N.I.M.E.X. destiné au financement d'entrepôts de marchandises à Boghé et à Ajoun-el-Atrouss.

ART. 2. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 10 juillet 1967.

*Le Président de la République,*  
MOKTAR ould DADDAH.

LOI n° 67.150 du 10 juillet 1967 portant attribution d'une dotation annuelle aux anciens présidents de la République.

ARTICLE PREMIER. — Il sera attribué aux anciens présidents de la République ayant rempli leur fonction pendant la durée de

leur mandat une dotation annuelle égale au traitement correspondant au grade le plus élevé de la hiérarchie supérieure de la fonction publique.

ART. 2. — Cette dotation sera exclusive de toutes autres rémunérations.

ART. 3. — Les anciens présidents de la République auront également droit à la gratuité du logement et de la domesticité dans des conditions fixées par décret.

ART. 4. — La moitié de la dotation fixée par l'article premier sera réversible sur la tête de la veuve et, en cas de décès de celle-ci, sur la tête des enfants jusqu'à leur majorité.

ART. 5. — En cas de décès du Président de la République en exercice, la veuve et les enfants auront droit à la demi-dotation dans les conditions fixées à l'article 4 ci-dessus.

ART. 6. — Sauf pour raison de santé, les avantages prévus aux articles précédents ne sont accordés qu'aux anciens présidents et aux membres de leur famille qui résident en Mauritanie.

ART. 7. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 10 juillet 1967.

*Le Président de la République,*

MOKTAR ould DADDAH.

*LOI n° 67.157 du 10 juillet 1967 de ratification de l'accord de coopération culturelle entre la République islamique de Mauritanie et la République populaire de Chine.*

ARTICLE PREMIER. — Le Président est autorisé à ratifier l'accord de coopération culturelle entre la République islamique de Mauritanie et la République populaire de Chine, signé à Pékin le 16 février 1967.

ART. 2. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 10 juillet 1967.

*Le Président de la République,*

MOKTAR ould DADDAH.

Le gouvernement de la République islamique de Mauritanie et le gouvernement de la République populaire de Chine, désireux de développer les échanges et la coopération culturelle entre les deux pays en vue de promouvoir la compréhension mutuelle et les relations amicales de leurs peuples, ont décidé à cet effet de conclure, conformément aux principes du respect mutuel de la souveraineté, de la non-intervention mutuelle dans les affaires intérieures, de l'égalité et de l'avantage réciproque, et dans l'esprit du respect mutuel des cultures nationales, le présent accord dont les articles sont les suivants :

ARTICLE PREMIER. — Les deux parties contractantes s'engagent d'encourager et de promouvoir l'échange de visites de délégations et de personnalités des milieux de l'éducation, de la science, de la littérature, de la médecine et de l'hygiène, de la religion, de la jeunesse et des étudiants.

ART. 2. — Les deux parties contractantes s'engagent d'encourager et de promouvoir l'envoi réciproque d'artistes et de troupes artistiques pour des visites et des tournées.

ART. 3. — Les deux parties contractantes s'engagent d'encourager et de promouvoir l'envoi réciproque de personnalités des

milieux sportifs et d'équipes sportives pour des visites et des compétitions amicales.

ART. 4. — Les deux parties contractantes s'engagent d'encourager et de promouvoir la coopérative de leurs institutions de presse, de radiodiffusion et de cinématographie ainsi que l'échange de visites de délégations et de personnalités entre ces organismes.

ART. 5. — Chacune des deux parties contractantes enverra, selon ses besoins, des étudiants faire leurs études dans l'autre partie.

ART. 6. — Les deux parties contractantes s'engagent d'encourager et de promouvoir les échanges entre leurs institutions et organisations intéressées de brochures, revues et publications sur la littérature et l'art, d'œuvres d'art, de diapositives, de disques, de bandes enregistrées, etc., ainsi que l'organisation réciproque d'expositions de photographies, et d'œuvres culturelles et artistiques.

ART. 7. — Dans le cadre de l'application du présent accord, les deux parties contractantes arrêteront chaque année d'un commun accord le programme d'exécution de l'année suivante.

ART. 8. — Le présent accord prendra effet après son approbation par les deux gouvernements selon leurs procédures juridiques en vigueur et la notification réciproque de cette approbation. Sa validité est fixée à une durée de trois ans.

Il sera automatiquement prorogé de trois ans en trois ans, à moins que l'une des parties contractantes ne notifie à l'autre, par écrit et six mois avant la date d'expiration son intention de le résilier.

Des modifications pourront être apportées au présent accord avec le consentement des deux parties contractantes.

Fait à Pékin, le 16 février 1967, en double exemplaire en langues chinoise et française, les deux textes faisant également foi.

Plénipotentiaire  
du gouvernement  
de la République islamique  
de Mauritanie,

Signé : Birane Mamadou WANE.

Plénipotentiaire  
du gouvernement  
de la République populaire  
de Chine,

Signé : Illisible.

*LOI n° 67.158 du 11 juillet 1967 portant loi organique relative aux lois de finances.*

## TITRE PREMIER

### Dispositions générales.

ARTICLE PREMIER. — La nature, le montant et l'affectation des ressources et des charges de l'Etat sont prévus et autorisés par les lois de finances dans le cadre de la politique générale définie par le gouvernement.

ART. 2. — Ont le caractère de lois de finances :

1° la loi de finances de l'année qui contient notamment le budget ;

2° les lois de finances rectificatives qui modifient en cours d'année les dispositions de la loi de finances primitive ;

3° la loi de règlement qui arrête les résultats financiers de chaque année budgétaire.

ART. 3. — Les lois de finances ne peuvent contenir que des dispositions entrant dans leur objet. Elles peuvent contenir des dispositions relatives à l'assiette, au taux et aux modalités de recouvrement des impositions de toute nature.

## TITRE II.

## Des ressources de l'Etat.

ART. 4. — Les ressources de l'Etat comprennent :

1. Les impôts ainsi que le produit des amendes ;
2. Les rémunérations de services rendus et les redevances ;
3. Les revenus du domaine et des participations financières, ainsi que la part de l'Etat dans les bénéfices des entreprises nationales et, aux cas prévus par leur statut, des établissements publics ;
4. Les fonds de concours, les dons et legs ;
5. Le produit des emprunts ;
6. Les remboursements de prêts et avances ;
- 7° Toutes autres ressources accidentelles ou exceptionnelles.

ART. 5. — Les lois de finances autorisent pour l'année budgétaire la perception des impôts, droits et taxes dont le produit est affecté à l'Etat, elles en évaluent le rendement conformément aux prévisions faites par le gouvernement.

Elles autorisent la perception des impôts affectés aux collectivités territoriales et aux établissements publics.

ART. 6. — La rémunération des services rendus par l'Etat ainsi que les redevances ne peuvent être établies et perçues que si elles sont instituées par décret pris en Conseil des ministres sur rapport du ministre des Finances et du ministre intéressé.

Le produit des amendes, des rémunérations pour services rendus, les revenus du domaine et des participations financières, les bénéfices des entreprises nationales et, aux cas prévus par leur statut, des établissements publics, les remboursements des prêts et avances et le montant des produits divers sont prévus et évalués sur la base du projet gouvernemental par les lois de finances.

## TITRE III.

## Des charges de l'Etat.

ART. 7. — Les charges de l'Etat comprennent :

- la dette publique ;
- les dépenses ordinaires ;
- les dépenses en capital ;
- les prêts et avances.

La dette publique comprend la charge des emprunts contractés par l'Etat, ainsi que la dette viagère.

Les dépenses ordinaires comprennent :

- les dotations des pouvoirs publics ;
- les dépenses de personnel, de matériel et de travaux d'entretien du patrimoine ;
- les transferts, autres que ceux qui font l'objet de dépenses en capital, résultant de ristournes ou de reversements ou d'interventions de l'Etat.

Les dépenses en capital comprennent :

- les investissements exécutés par l'Etat et les prises de participations de l'Etat ;
- les transferts affectés à des investissements exécutés sur subvention ou fonds de concours de l'Etat ;

Les prêts et avances de l'Etat comprennent :

- les avances à court terme ;
- les prêts à moyen terme et long terme.

ART. 8. — Lorsque les dispositions d'ordre législatif ou réglementaire doivent entraîner des charges nouvelles, aucun projet de loi ne peut être définitivement voté, aucun décret ne peut

être signé tant que ces charges n'ont pas été prévues et autorisées par une loi de finances, ou en exécution d'une loi de finances, dans les conditions prévues par la présente loi organique.

Le tableau de l'effectif budgétaire est annexé au budget.

Les créations et transformations d'emplois ne peuvent être opérées que par les lois de finances, dès qu'elles comportent une aggravation des charges du budget.

ART. 9. — Des lois de programmes peuvent définir dans le cadre des plans de développement des objectifs à long terme à caractère économique et social. Les lois de programmes ne peuvent donner lieu à des engagements de l'Etat que dans les limites déterminées par les autorisations de programme contenues dans les lois de finances.

Les autorisations de programme constituent la limite supérieure des dépenses en capital dont l'engagement est autorisé pour la réalisation des investissements prévus par la loi. Elles peuvent être révisées pour tenir compte soit de modifications techniques, soit de variations de prix. Les dépenses prévues sur autorisations de programme ne peuvent faire l'objet d'ordonnement si elles ne sont pas assorties de crédits de paiement correspondants.

Les crédits de paiement sur opérations en capital constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être ordonnancées ou payées pendant l'année budgétaire pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programme correspondants.

ART. 10. — Seules les dispositions relatives à l'approbation de conventions financières, aux garanties accordées par l'Etat, à la gestion de la dette publique ainsi que la dette viagère, aux autorisations des engagements par anticipation ou aux autorisations de programmes, peuvent comporter des charges financières pour les années ultérieures.

## TITRE IV.

## Des affectations comptables.

ART. 11. — Les ressources et les charges de l'Etat font l'objet d'une affectation comptable au budget général ou, par dérogation établie par une loi de finances, à un budget annexe ou à un compte spécial du trésor.

ART. 12. — Le budget est constitué par l'ensemble des comptes qui décrivent, pour une année financière, toutes les ressources et toutes les charges permanentes de l'Etat.

Les recettes sont prises en compte au titre du budget de l'exercice au cours duquel elles sont encaissées par un comptable public.

Il est fait recette du montant intégral des produits.

Les dépenses sont prises en compte au titre du budget de l'exercice au cours duquel les ordonnances ou mandats sont visés par les comptables assignataires ; elles doivent être payées sur crédits de ladite année, quelle que soit la date de la créance.

ART. 13. — Peuvent faire l'objet de budgets annexes au budget de l'Etat :

1° Les opérations financières des services de l'Etat qui n'ont pas de personnalité morale et dont l'activité tend essentiellement à produire des biens ou à rendre des services donnant lieu au paiement du prix ;

2° En cas de suppression d'un établissement public, à caractère industriel ou commercial, les services qui le remplacent, lorsque leurs opérations ne sont pas réintégrées au budget général.

Les créations et les suppressions de budgets annexes sont décidées par la loi de finances.

ART. 14. — Les budgets annexes distinguent, d'une part, les recettes et les dépenses d'exploitation, d'autre part, les dépenses d'investissements et les ressources affectées à ces dépenses.

Les opérations des budgets annexes s'exécutent comme des opérations du budget général. Les dépenses d'exploitation suivent les mêmes règles que les dépenses ordinaires; les dépenses d'investissements suivent les mêmes règles que les dépenses en capital.

ART. 15. — Les services dotés d'un budget annexe peuvent gérer des fonds d'approvisionnement, d'amortissement, de renouvellement, de réserve et de provision.

Les pertes constatées après établissement des résultats de chaque budget annexe sont couvertes par le fonds de réserve du budget intéressé. Si le fonds de réserve est épuisé, une avance du trésor peut être consentie. Si l'avance n'a pas été remboursée dans les deux ans, elle doit être couverte par un crédit ouvert au titre des dépenses ordinaires du budget général.

ART. 16. — Des procédures particulières permettent d'assurer une affectation au sein du budget général ou d'un budget annexe; ce sont la procédure des fonds de concours et la procédure du rétablissement des crédits.

Peuvent donner lieu à un rétablissement de crédits dans des conditions qui seront fixées par arrêté du ministre des Finances :

a) Les recettes provenant de la restitution au trésor de sommes payées indûment ou à titre provisoire sur crédits budgétaires;

b) Les recettes provenant de cessions ayant donné lieu à paiement sur crédits budgétaires.

ART. 17. — Les comptes spéciaux du trésor sont ouverts par une loi de finances. Ils comprennent les catégories suivantes :

- 1° Comptes d'affectation spéciale;
- 2° Comptes de commerce;
- 3° Comptes de règlements avec les gouvernements étrangers;
- 4° Comptes d'opérations monétaires;
- 5° Comptes d'avances;
- 6° Comptes de prêts;
- 7° Comptes de garanties et avals.

L'affectation à un compte spécial est de droit pour les opérations de prêts, d'avances, de garanties et d'avaux. Le ministre des Finances est ordonnateur de ces comptes.

ART. 18. — Sous réserve des règles particulières énoncées aux articles 19 à 26, les opérations des comptes spéciaux du trésor sont prévues, autorisées et exécutées dans les mêmes conditions que les opérations du budget général.

Sauf dispositions contraires prévues par une loi de finances, le solde de chaque compte spécial est reporté d'année en année. Les profits et les pertes constatés sur l'ensemble des soldes des comptes non reportés, à l'exception des comptes d'affectation spéciale, sont imputés aux résultats de l'année dans les conditions prévues par l'article 34.

Sauf dérogations prévues par une loi de finances, il est interdit d'imputer à un compte spécial du trésor les dépenses résultant du paiement de traitements ou indemnités à des agents de l'Etat ou à des agents des collectivités, établissements publics ou entreprises publiques.

ART. 19. — Les comptes d'affectation spéciale retracent des opérations qui, par suite d'une disposition d'une loi de finances, sont financées au moyen de ressources particulières.

Le total des dépenses engagées ou ordonnancées au titre d'un compte d'affectation spéciale ne peut excéder le total des recettes du même compte, sauf pendant les trois mois de la création

de celui-ci. Dans ce dernier cas, le découvert ne peut être supérieur au quart des dépenses autorisées pour l'année.

ART. 20. — Les comptes de commerce retracent des opérations de caractère industriel ou commercial effectuées à titre accessoire par des services publics de l'Etat. Le découvert fixé annuellement pour chacun d'eux a un caractère limitatif. Sauf dérogations expresses prévues par une loi de finances, il est interdit d'exécuter, au titre de comptes de commerce, des opérations d'investissement financier, de prêts ou d'avances ainsi que des opérations d'emprunts.

Les résultats annuels seront établis conformément au plan comptable national dès que celui-ci sera adopté. A titre transitoire, ces résultats suivront les règles habituelles de la comptabilité commerciale.

ART. 21. — Les comptes de règlement avec les gouvernements étrangers retracent des opérations faites en application d'accords internationaux.

Les comptes d'opérations monétaires enregistrent des recettes et des dépenses de caractère monétaire.

Pour ces deux catégories de comptes, la présentation des prévisions de recettes et de dépenses est facultative; le découvert fixé annuellement pour chacun d'entre eux a un caractère limitatif.

ART. 22. — Les comptes d'avances décrivent les avances que le ministre des Finances est autorisé à consentir dans la limite des crédits ouverts à cet effet. Un compte d'avance distinct doit être ouvert pour chaque débiteur, ou catégorie de débiteurs.

Sauf dérogation prévue par décret, la décision du ministre des Finances accordant l'avance fixe le montant de l'intérêt exigible.

Sauf dispositions spéciales contenues dans une loi de finances, la durée des avances ne peut excéder un an ou deux ans en cas de renouvellement dûment autorisé à l'expiration de la première année.

ART. 23. — Les comptes de prêts retracent les prêts d'une durée supérieure à deux ans consentis par l'Etat dans la limite des crédits ouverts à cet effet, soit à titre d'opérations nouvelles, soit à titre de consolidation.

Les prêts peuvent être productifs d'intérêt. Dans ce cas le taux d'intérêt fixé par le ministre des Finances ne peut être inférieur au taux consenti par la banque d'émission pour les avances et découverts consentis par le Trésor.

Le montant de l'amortissement en capital des prêts de l'Etat est pris en recettes au compte du prêt intéressé.

ART. 24. — Les comptes de garanties et avals retracent les engagements de l'Etat résultant de garanties financières accordées par lui à une personne physique ou morale.

Chaque opération doit être autorisée par une loi de finances. Un compte particulier doit être ouvert pour chaque opération. L'ensemble des comptes de garanties financières est approvisionné par une dotation du budget général d'un montant égal à 10 % des échéances annuelles dues par les bénéficiaires des garanties de l'Etat.

Dans le cas où, par suite de la défaillance du bénéficiaire, doit jouer la garantie de l'Etat, le compte particulier est débité suivant le cas, du montant total ou partiel de l'échéance. Les remboursements à l'Etat pouvant être effectués ultérieurement par les bénéficiaires sont portés en recettes au compte particulier.

ART. 25. — Tout solde débiteur des comptes d'avances, de prêt de garantie et d'avaux non remboursé dans un délai d'un an ou de deux ans à l'expiration de la dernière échéance doit faire l'objet :

— Soit d'une décision de recouvrement immédiat ou, à défaut de recouvrement, de poursuites effectives engagées dans un délai de trois mois,

— Soit d'une autorisation de consolidation comportant transformation de l'avance en prêt,

— Soit de la constatation d'une perte probable imputée aux résultats de l'année dans les conditions prévues à l'article 32 ; les remboursements qui sont ultérieurement constatés sont portés en recettes au budget général.

ART. 26. — Les fonds reçus au titre de l'aide extérieure sont portés au crédit d'un compte d'affectation spéciale.

Ce compte du trésorier est débité au fur et à mesure de l'exécution des opérations.

ART. 27. — Les opérations de trésorerie de l'Etat sont retracées par des comptes de trésorerie ouverts par arrêté du ministre des Finances.

#### TITRE V.

##### De la présentation et du vote des projets de lois de finances.

ART. 28. — Le projet de loi de finances détermine les voies et moyens de l'équilibre financier, fixe pour le budget général et pour les budgets annexes le montant global des prévisions de recettes et de dépenses, autorise les opérations des comptes spéciaux du trésor, groupe les autorisations de programme assorties de leur échéancier, fixe les dispositions diverses d'application des mesures financières énumérées ci-dessus.

ART. 29. — Le projet de loi de finances de l'année est accompagné d'annexes explicatives faisant connaître notamment :

1° Par chapitre et article les prévisions de l'année précédente, et les mesures nouvelles proposées, notamment les créations, suppressions et transformations d'emplois ;

2° L'échelonnement sur le nouvel exercice et les années futures des paiements résultant des autorisations de programme ;

3° La liste des comptes spéciaux du trésor faisant apparaître le montant des recettes, des dépenses ou des découverts prévus pour ces comptes.

ART. 30. — Les lois de finances rectificatives sont présentées pour la partie qu'elles modifient, dans les mêmes formes que les lois de finances de l'année.

ART. 31. — Le projet annuel de loi de règlement constate le montant définitif des encaissements de recettes et des ordonnancements de dépenses se rapportant à l'année budgétaire écoulée.

Il établit le compte de résultat de l'année qui comprend :

a) le déficit ou l'excédent résultant de la différence nette entre les recettes et les dépenses du budget général ;

b) les profits et les pertes réalisés au titre des budgets annexes ;

c) les profits et les pertes constatés dans l'exécution des comptes spéciaux par application des articles 18 à 26 ;

d) les profits ou les pertes résultant éventuellement de la gestion des opérations de trésorerie dans les conditions prévues par un règlement de comptabilité publique.

Le projet de loi de règlement autorise enfin le transfert du profit de l'année financière à la Caisse nationale du Trésor.

ART. 32. — Le projet de loi de règlement est accompagné :

1° D'annexes explicatives faisant connaître notamment l'origine des excédents éventuels de dépenses et la nature des pertes et des profits ;

2° D'un rapport de la Cour suprême et de la déclaration générale de conformité entre les comptes individuels des comptables et la comptabilité de l'ordonnateur.

#### TITRE VI.

##### Des mesures réglementaires d'exécution des lois de finances.

ART. 33. — Les crédits ouverts par les lois de finances aux différents ministres sont classés et spécialisés par chapitres et articles, selon leur destination et leur nature. Certains chapitres peuvent toutefois comporter des crédits globaux destinés à faire face à des dépenses éventuelles ou accidentelles.

Certains articles peuvent comporter à titre de répartition, un développement par paragraphes.

ART. 34. — Des transferts et des virements de crédits peuvent modifier en cours d'année la répartition des dotations entre chapitres et articles.

Les transferts modifient la détermination du service responsable de l'exécution de la dépense sans modifier la nature de cette dernière.

Les virements conduisent à modifier la nature de la dépense. Transferts et virements sont autorisés dans les conditions suivantes :

— de chapitre à chapitre : par l'Assemblée nationale dans une loi de finances rectificative ;

— d'article à article, à l'intérieur d'un même chapitre, par arrêté du ministre des Finances.

La ventilation éventuelle en paragraphes des crédits d'un même article peut être modifiée sur la demande motivée du Ministre intéressé après accord du ministre des Finances.

ART. 35. — Les budgets annexes suivent les mêmes règles que le budget général, *mutatis mutandis*, en ce qui concerne la modification des inscriptions de recettes et de dépenses en cours d'exercice.

ART. 36. — Si, en cours d'année, les recettes d'un compte d'affectation spéciale s'avèrent supérieures aux évaluations, les crédits peuvent être majorés par arrêté du ministre des Finances, dans la limite de cet excédent de recettes.

ART. 37. — Les crédits de paiement disponibles sur opérations en capital sont reportés par arrêté du ministre des Finances ouvrant une dotation du même montant en sus des dotations de l'année suivante. Avant intervention du report, des dépenses se rapportant à la continuation des opérations en voie d'exécution au premier jour de l'année budgétaire peuvent être engagées et ordonnancées dans la limite des crédits disponibles.

ART. 38. — Des décrets pourvoient en tant que de besoin à l'exécution de la présente loi. Ils prendront toutes dispositions de nature à assurer la bonne gestion des finances publiques et régleront la comptabilité publique. Ils régleront la présentation comptable du budget général, des budgets annexes et des comptes spéciaux, notamment la nomenclature des dépenses ordinaires et en capital des investissements, des prêts ainsi que le plan comptable de l'Etat. Les périodes d'exécution du budget de fonctionnement et du budget d'équipement de l'Etat seront fixées par décrets.

ART. 39. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi.

ART. 40. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 10 juillet 1967.

Le Président de la République,  
MOKTAR ould DADDAH.

LOI n° 67.159 du 12 juillet 1967 rectificative de la loi n° 66.256 en date du 31 décembre 1966, portant loi de finances pour l'exercice 1967.

ARTICLE PREMIER. — Les recettes nouvelles ci-après sont inscrites au budget de l'Etat, exercice 1967 :

*Budget de fonctionnement*

Chapitre 15-01. — Prélèvement sur la caisse de réserve.

Article unique ..... 165 000 000

*Budget d'équipement.*

Chapitre II. — Emprunts ou avances.

Article 2. — Avances ..... 88 500 000

Chapitre V. — Prélèvement sur la caisse de réserve.

Article unique ..... 155 000 000

Montant de recettes nouvelles du budget d'équipement ..... 243 500 000

ART. 2. — Les crédits supplémentaires ci-après sont inscrits au budget de l'Etat, exercice 1967 :

*Budget de fonctionnement*

Chapitre 1-2. ... Pensions et allocations.

Article 1. — Pensions et allocations viagères .. 12 000 000

Chapitre 1-3 (nouveau). — Créances diverses sur l'Etat.

Article unique. — Règlement des créances arriérées sur l'Etat ..... 90 000 000

Chapitre 2-1. — Assemblée nationale (Personnel). 1 200 000

Chapitre 2-2. — Assemblée nationale (Matériel) .. 2 675 000

Chapitre 3-5. — Conseil économique et social (Personnel).

Article unique. — Frais de personnel ..... 920 000

Chapitre 3-6. — Conseil économique et social (Matériel).

Article 2. — Frais de transport ..... 830 000

Article 3 (nouveau). — Hôtel du Président .... 250 000

Chapitre 3-11. — Ministère des Affaires étrangères et du Plan (Personnel).

Article 4. — Ambassades ..... 5 900 000

Chapitre 3-12. — Ministère des Affaires étrangères et du Plan (Matériel).

Article 4. — Ambassades ..... 22 100 000

Chapitre 13-3. — Dépenses communes diverses.

Article 5 (nouvel intitulé). — Dépenses diverses. 8 800 000

Chapitre 15-4. — Contributions et participations à des organismes internationaux.

Article 3. — Organisations internationales .... 17 325 000

Chapitre 18-1.

Article 1. — Avances à des organismes publics . 3 000 000

Montant des crédits supplémentaires ouverts au Budget de fonctionnement ..... 165 000 000

*Budget d'équipement*

Chapitre III. — Constructions.

Article 1. — Immeubles pour services ..... 100 000 000

Article 4. — Aménagement Akjoujt ..... 75 000 000

Article 5. — Travaux divers ..... 25 000 000

Chapitre VIII. — Participation à la constitution de sociétés.

Article 1. — Sociétés d'Etat ..... 15 000 000

Article 2. — Sociétés d'économie mixte ..... 15 000 000

Article 3. — Sociétés multinationales ..... 13 500 000

Montant des crédits supplémentaires ouverts au Budget d'équipement ..... 243 500 000

ART. 3. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 12 juillet 1967.

Le Président de la République,  
MOKTAR ould DADDAH.

LOI n° 67.160 du 12 juillet 1967 tendant à modifier l'article 4 de la loi n° 65.120 du 14 juillet 1965 fixant les indemnités des membres de l'Assemblée nationale.

ARTICLE PREMIER. — Le premier alinéa de l'article 4 de la loi n° 65.120 du 14 juillet 1965 fixant les indemnités des membres de l'Assemblée nationale, modifiée par la loi n° 66.014 du 20 janvier 1966, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Le questeur de l'Assemblée nationale aura droit, outre les avantages prévus à l'article 2 ci-dessus, à une indemnité mensuelle de fonction de vingt mille francs en période de session et de cinquante mille francs dans l'intervalle des sessions. »

ART. 2. — La présente loi prendra effet du 1<sup>er</sup> juin 1967.

ART. 3. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 12 juillet 1967.

Le Président de la République,  
MOKTAR ould DADDAH.

**II. — DECRETS, ARRETES,  
DECISIONS, CIRCULAIRES.**

Présidence de la République :

**ACTES REGLEMENTAIRES :**

DECRET n° 67.101 du 20 mai 1967 instituant des indemnités pour charges administratives à des fonctionnaires de l'enseignement complété par additif en date du 30 juin 1967.

ARTICLE PREMIER. — Il est attribué aux personnels de l'enseignement chargés des fonctions énumérées ci-après une indemnité pour charges administratives dont le montant mensuel est fixé ainsi qu'il suit :

## 1° Indemnité mensuelle de 12.000 francs :

- Proviseurs et directeurs des lycées.
- Directeur de l'école normale.

## 2° Indemnité mensuelle de 7.500 francs :

- Inspecteurs de l'Enseignement primaire.
- Censeurs des lycées.
- Directeur d'études de l'école normale.
- Directeur de l'Institut.
- Directeur de collège.

## 3° Indemnité mensuelle de 5.000 :

- Inspecteurs adjoints de l'enseignement primaire.

## 4° Indemnité mensuelle de 3.500 francs :

- Surveillants généraux des lycées.
- Surveillants généraux des collèges.
- Censeur et surveillant général de l'Institut.
- Surveillant général de l'école normale.
- Directeur d'écoles primaires de six classes ou plus.

## 5° Indemnité mensuelle de 2.000 francs :

- Directeurs d'écoles primaires de six classes ou plus.

## 6° Indemnité mensuelle de 1.500 francs :

- Directeurs d'écoles primaires de quatre à cinq classes.

ART. 2. — Cette indemnité est réductible dans les mêmes proportions que la solde principale et elle est exclusive de toute autre indemnité de fonctions.

ART. 3. — Le ministre des Finances et du Commerce, le ministre de l'Education et de la Culture et le haut-commissaire à la Fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui prend effet pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1967.

**DECRET n° 67.115 du 30 mai 1967 modifiant les taux de l'indemnité spéciale de mission à l'extérieur de l'Etat.**

ARTICLE PREMIER. — L'article premier du décret 62.141 du 6 juillet 1962 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Le décret 61.086 du 17 mai 1961 portant allocation d'indemnités spéciales de mission est complété comme suit en son article premier :

Sur le territoire des Etats-Unis d'Amérique, les taux de l'indemnité journalière spéciale sont fixés comme suit :

**A. — Personnels bénéficiant de la gratuité du logement pendant la mission :**

— Chef de délégation se déplaçant seul .....	F	5 000
— Chef de délégation accompagné de son épouse également chargée de mission .....		8 000
— Membre de délégation, seul .....		3 000
— Membre de délégation accompagné de son épouse également chargée de mission .....		5 000

**B. — Personnels non logés pendant la mission :**

— Chef de délégation, seul .....	F	8 000
— Chef de délégation accompagné de son épouse également chargée de mission .....		12 000

— Membre de délégation, seul .....	6 000
— Membre de délégation accompagné de son épouse également chargée de mission .....	9 000

ART. 2. — Le ministre des Affaires étrangères et du Plan, le ministre des Finances et du Commerce et le haut-commissaire à la Fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui prendra effet à partir du 1<sup>er</sup> juin 1967.

**DECRET n° 67.125 du 14 juin 1967 déléguant M. Sidi Mohamed Diagana, ministre de l'Equipement, pour assurer l'expédition des affaires courantes pendant l'absence du Président de la République.**

ARTICLE PREMIER. — M. Sidi Mohamed Diagana, ministre de l'Equipement, est délégué pour assurer l'expédition des affaires courantes pendant l'absence du Président de la République.

ART. 2. — Le présent décret prendra effet à compter du 15 juin 1967.

**DECRET n° 67.127 du 14 juin 1967 nommant des chargés d'intérim.**

ARTICLE PREMIER. — Pendant l'absence de leur titulaire, les intérim des ministères suivants sont assurés ainsi qu'il suit :

- intérim du ministère de l'Education et de la Culture et du ministère de la Santé et du Travail : M. Sidi Mohamed Diagana, ministre de l'Equipement ;
- intérim du ministère de l'Economie rurale et du ministère des Affaires étrangères et du Plan : M. Mohamed Salem Ould M'Khaitiratt, ministre des Finances et du Commerce.

ART. 2. — Le présent décret prendra effet à compter du 15 juin 1967.

**DECRET n° 67.144 du 8 juillet 1967 portant modification du paragraphe 2 de l'article 5 du décret n° 154 du 10 octobre 1966 fixant les attributions des ministres et l'organisation des administrations centrales des ministères.**

ARTICLE PREMIER. — Le paragraphe 2 « Intérieur », de l'article 5 du décret n° 154 du 10 octobre 1966 fixant les attributions des ministres et l'organisation des administrations centrales des ministères est modifié comme suit :

— Au lieu de :

*Intérieur.*

La direction de l'administration territoriale, comprenant :

- le service des affaires politiques,
- le service de l'administration communale.

La direction des forces de sécurité et de police, comprenant :

- le service de la Sûreté,
- le service de la Garde nationale.

— Lire :

*Intérieur.*

La direction de l'administration territoriale, comprenant :

- le service des affaires politiques,
- le service de l'administration communale.

Et en outre,

- La direction de la Sûreté nationale,
- L'inspection de la Garde nationale.

Le reste sans changement.

**DECRET n° 67.132 du 30 juin 1967 portant ouverture de la session du Conseil économique et social.**

ARTICLE PREMIER. — La session inaugurale, du Conseil économique et social sera ouverte le lundi 17 juillet 1967, à 10 heures.

**DECRET n° 67.145 du 8 juillet 1967 portant clôture de la deuxième session ordinaire de l'Assemblée nationale.**

ARTICLE PREMIER. — La deuxième session ordinaire de l'Assemblée nationale, ouverte le 15 mai 1967, sera close le 15 juillet 1967.

#### ACTES DIVERS :

**DECRET n° 67.116 du 30 mai 1967 portant nomination d'un contrôleur financier.**

ARTICLE PREMIER. — M. Moulaye Mohamed, administrateur de 3<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon (indice 760), précédemment directeur des Finances, est nommé contrôleur financier.

ART. 2. — Le ministre des Finances et du Commerce et le haut-commissaire à la Fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

**DECRET n° 67.117 du 30 mai 1967 portant nomination d'un directeur des finances.**

ARTICLE PREMIER. — M. Kane Ibrahima, administrateur de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon (indice 1050), précédemment directeur de cabinet et chef de service de l'administration territoriale au ministère de la Justice et de l'Intérieur, est nommé directeur des Finances.

ART. 2. — Le ministre des Finances et du Commerce et le haut-commissaire à la Fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

**DECRET n° 67.118 du 30 mai 1967 nommant un administrateur en qualité de consul général auprès de la même ambassade.**

ARTICLE PREMIER. — M. Diabira Silman Bakary, administrateur de 3<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon (indice 900), précédemment premier secrétaire auprès de l'ambassade de la République islamique de Mauritanie à Paris, est nommé en qualité de consul général auprès de la même ambassade.

ART. 2. — Le ministre des Finances et du Commerce, le ministre des Affaires étrangères et du Plan et le haut-commissaire à la Fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

**DECRET n° 10 bis D du 16 mars 1967 nommant dans l'ordre du mérite national.**

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite national « Istahqaq El Watani 'I Mauritanî ».

*Au grade de commandeur :*

Le colonel Jean Du Boucher.

*Au grade d'officier :*

MM. Lawrence Pardey, Cornelis Kortenoever, Reginald F. Dawson, Christian Nau.

*Au grade de chevalier :*

MM. Ruediger Grassy, Uwe W. Schraeder, Hans Bernhard Lange, Warren Ziebarth, Arthur Joseph, Jorn Copijn, Stéphan de Clercq, Michael Vaughan Benson, Stewart Dibden, Leif Jensen Moller, Les Damsll, Gwyn Powell, Peter Henri Venn, Thomas Hardmann, Monique Gimel, Michel Bloit, Jacques Bernard, Viart.

**DECRET n° 10 D du 16 mars 1967 nommant dans l'ordre du mérite national.**

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite national « Istahqaq El Watani 'I Mauritanî ».

*Au grade d'officier :*

Le capitaine Santa Diegue.

Le capitaine Lagrange Roger.

*Au grade de chevalier :*

Le lieutenant Castel Pierre.

L'adjudant-chef Reynaud Edmond.

**DECRET n° 10-2 bis D du 16 mars 1967 décorant de la médaille d'honneur.**

ARTICLE PREMIER. — Sont décorés de la médaille d'honneur.

*De première classe :*

MM. Pierre Voisin, *Figaro*; Alexandre Low, *Daily Telegraph*; David Paskov, *Daily Telegraph*; Jonathan Blair, *National Geographic Magazine*; Roger Sciandra, O.R.T.F.; Ahmed Kerzabi, metteur en scène algérien.

*De deuxième classe :*

MM. William Léonard, O.R.T.F.; Jean-François Saint-Marc (France); Boukerche Dahour, opérateur algérien; Guenifi Nasser-dine, opérateur algérien; Ali Marok, opérateur algérien; Le Campion, photographe du raid.

**DECRET n° 10 3 D du 16 mars 1967 décorant de la médaille d'honneur.**

ARTICLE PREMIER. — Sont décorés de la médaille d'honneur :

*De première classe :*

Adjudant Charbonnel Roger, adjudant Villiers André, adjudant Agullo Guy, sergent-chef Lafeuille Pierre.

*De deuxième classe :*

Le sergent-chef Perrier Henri.

**DECRET n° 27 D du 2 juin 1967 nommant dans l'ordre du Mérite national.**

ARTICLE PREMIER. — Est nommé à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite national « Istahqaq El Watani 'l Mauritani ».

*Au grade de commandeur :*

M. Labrègue Georges, contrôleur financier.

**DECRET n° 28 D du 2 juin 1967 nommant dans l'ordre du Mérite national.**

ARTICLE PREMIER. — Est nommé à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite national « Istahqaq El Watani 'l Mauritani ».

*Au grade de chevalier :*

M. Male Moctar, infirmier d'Etat.

**DECRET n° 29 D du 14 juin 1967 nommant dans l'ordre du Mérite national.**

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite national « Istahqaq El Watani 'l Mauritani ».

*Au grade de commandeur :*

Le lieutenant-colonel Loison Roger, conseiller technique du ministre de la Défense nationale.

*Au grade d'officier :*

Le capitaine Riou Jean, chef de bureau technique de l'état-major national.

Le capitaine Ioan André, adjoint au chef d'état-major national.

*Au grade de chevalier :*

De La Fayolle de Mars Guillaume, commandant de l'unité marine.

**DECRET n° 23 D du 5 mai 1967 nommant dans l'ordre du Mérite national.**

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite national « Istahqaq El Watani 'l Mauritani ».

*Au grade de commandeur :*

Le lieutenant-colonel Jean Quinquenel, attaché militaire à l'ambassade de France, directeur de l'assistance militaire technique.

*Au grade de chevalier :*

Le lieutenant Auguste Lévêque, chargé de la gestion des personnels français à l'ambassade de France.

**DECRET n° 30 D du 5 juillet 1967 nommant dans l'ordre du Mérite national.**

ARTICLE PREMIER. — Est nommé à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite national « Istahqaq El Watani 'l Mauritani ».

*Au grade de commandeur :*

M. Pierre Aymard, chef de la mission d'aide et de coopération.

**DECRET n° 31 D du 6 juillet 1967 nommant dans l'ordre du Mérite national.**

ARTICLE PREMIER. — Est nommé à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite national « Istahqaq El Watani 'l Mauritani ».

*Au grade d'officier :*

M. Jean Demaison, conseiller technique à la Fonction publique.

**DECRET n° 32 D du 15 juillet 1967 nommant à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite national.**

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite national « Istahqaq El Watani 'l Mauritani ».

*Au grade d'officier :*

MM. Pierre Marchand, conseiller technique au ministère des Finances et du Commerce; Albert Moschetti, chef du service des Travaux publics.

*Au grade de chevalier :*

M. Maurice François, adjoint au chef d'arrondissement des routes et aérodromes.

**Haut-commissariat à la Fonction publique :**

**ACTES DIVERS :**

**ARRETE n° 288 du 27 mai 1967 portant désignation d'un assistant météorologiste pour effectuer un stage de perfectionnement à Dakar.**

ARTICLE PREMIER. — M. Ly Ibrahima, assistant météorologiste de 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon (indice 280), en service à Port-Etienne est désigné pour effectuer un stage de perfectionnement de quatre mois à l'Ecole de la météorologie de l'Ouest africain à Dakar (Sénégal) à compter du 3 mars 1967.

ART. 2. — Dans cette position, M. Ly Ibrahima percevra une indemnité journalière pour frais de mission de 700 francs C.F.A. imputable au budget A.S.E.C.N.A.

ART. 3. — L'imputation budgétaire du traitement de l'intéressé demeure inchangée (A.S.E.C.N.A.).

**DECRET n° 67.108 du 20 mai 1967 portant nomination du chef du service des Eaux et Forêts.**

ARTICLE PREMIER. — M. Diop Cheikh Baidy, ingénieur des Travaux des Eaux et Forêts de 2<sup>e</sup> échelon (indice 620), est titularisé dans ses fonctions de chef du service des Eaux et Forêts.

ART. 2. — Le ministre des Finances, le ministre de l'Economie rurale et le haut Commissaire à la Fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

**ARRETE n° 289 du 27 mai 1967 portant titularisation de trois assistants météorologistes.**

ARTICLE PREMIER. — Les assistants météorologistes stagiaires dont les noms suivent sont titularisés dans leurs fonctions et nommés comme suit :

— M. Saleckould Bouna, assistant de 1<sup>er</sup> échelon, ind. 250, pour compter du 31 décembre 1966, A.C. un an.

— MM. Soueilikould Mohamed el Kory et Cheikhould Mini, assistants de 1<sup>er</sup> échelon, indice 250, pour compter du 31 décembre 1966, A.C. néant.

**ARRETE n° 729 du 30 mai 1967 portant nomination d'un professeur licencié.**

ARTICLE PREMIER. — M. Diallo Ali Kibbel, titulaire d'une licence es lettres (section langue arabe), est intégré dans le cadre de l'enseignement et nommé professeur licencié stagiaire de 1<sup>er</sup> échelon, indice 650, pour compter du 17 mai 1967.

**ARRETE n° 298 du 30 mai 1967 portant nomination d'un facteur admis au concours professionnel organisé par arrêté n° 10.261 du 12 mai 1966.**

ARTICLE PREMIER. — M. Sidiould Leghla, admis au concours professionnel des facteurs organisé par arrêté n° 10.261 susvisé, est intégré dans le cadre des P.T.T. et nommé facteur de 1<sup>er</sup> échelon, indice 170, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1967.

ART. 2. — L'intéressé conservera éventuellement, au moyen d'une indemnité différentielle non soumise à retenue pour pension, son ancienne rémunération au cas où elle serait supérieure à celle de son nouveau grade.

**ARRETE n° 299 du 31 mai 1967 portant nomination d'un agent technique de santé.**

ARTICLE PREMIER. — M. Niang Hamady Samba, infirmier de 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 340, précédemment en stage à la Faculté de médecine de Paris, admis au stage d'auxiliaire en anesthésiologie, est nommé agent technique de santé de 1<sup>er</sup> échelon, indice 430, pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1966.

ART. 2. — Le présent arrêté prend effet au point de vue solde le 1<sup>er</sup> janvier 1967.

**ARRETE n° 300 du 31 mai 1967 portant retenue de solde d'un secrétaire de l'administration générale.**

ARTICLE PREMIER. — Une retenue de solde de vingt jours est à précompter sur la solde de M. Camara Saloum, secrétaire de l'administration générale de 3<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon (indice 280), actuellement en stage de perfectionnement à l'E.N.A. conformément à l'article 81 du statut général de la Fonction publique susvisé pour absences irrégulières.

**ARRETE n° 301 du 31 mai 1967 mettant d'office à la retraite certains fonctionnaires de l'Etat.**

ARTICLE PREMIER. — Sont admis à faire valoir leurs droits à la retraite et rayés des cadres pour compter des dates indiquées ci-dessous les fonctionnaires appartenant aux corps ci-après et comptant au moins trente ans de services effectifs.

**1<sup>er</sup> Corps des administrateurs :**

— MM. Mame Seydou Ly, administrateur de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon (indice 1050), pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1967.

— Mohamed Saloumould Sidya, administrateur de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon (indice 1050), pour compter du 1<sup>er</sup> novembre 1967.

**2<sup>e</sup> Corps des chefs de bureau :**

— M. Youssouf Koïta, chef de bureau de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon (indice 870), pour compter du 1<sup>er</sup> juin 1967.

ART. 2. — L'administration procédera d'office, le cas échéant, à la validation des services éventuellement accomplis par les intéressés en qualité de non titulaires.

Cette validation s'effectuera selon les modalités prévues par le décret 66.254 du 30 décembre 1966 susvisé.

**ARRETE n° 305 du 3 juin 1967 rectificatif à l'arrêté n° 262 du 12 mai 1967 remettant à la disposition de son Etat d'origine un fonctionnaire de la Santé.**

ARTICLE PREMIER. — L'arrêté n° 262 du 12 mai 1967 remettant à la disposition de son Etat d'origine M. Male Moktar, agent technique de santé de 2<sup>e</sup> échelon, est modifié comme suit en ce qui concerne la date d'effet qui est le 31 mai 1967 au lieu du 1<sup>er</sup> avril.

— D'autre part :

**Au lieu de :**

Il est attribué à l'intéressé une indemnité de congé payé de deux mois ;

**Lire :**

Il est attribué à l'intéressé une indemnité de congé payé de trois mois et quinze jours.

Le reste sans changement.

**ARRETE n° 306 du 6 juin 1967 mettant à la retraite un agent technique de santé.**

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed Jules, agent technique de santé de 5<sup>e</sup> échelon, indice 600, en service à Médérdrà, est admis à faire valoir ses droits à la retraite et rayé des cadres pour compter du 1<sup>er</sup> septembre 1967 date à laquelle il compte plus de trente ans de services effectifs.

ART. 2. — L'administration procédera d'office à la validation des services accomplis par l'intéressé, en qualité de non titulaire. Cette validation s'effectuera selon les modalités fixées par le décret 66.254 du 30 décembre 1966 susvisé.

**DECRET n° 67.122 du 5 juin 1967 portant nomination d'un chef de service.**

ARTICLE PREMIER. — M. Habibould Ely, ingénieur géomètre de 3<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 620, précédemment chef du service topographique par intérim, est titularisé dans ses fonctions.

ART. 2. — Le ministre des Finances, le ministre de l'Equipe-ment et le haut commissaire à la Fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

**ARRETE n° 308 du 6 juin 1967 portant suspension de quatre enseignants.**

ARTICLE PREMIER. — MM. Mohamed El Moustaphaould Mohamed Sidya, mouçaïd de 1<sup>er</sup> échelon (indice 300) ;

— Mohamedould Taleb, mouallim-mouçaïd de 1<sup>er</sup> échelon, indice 400 ;

— Sidi Mohamedould Elyould Brahim, mouallim-mouçaïd de 1<sup>er</sup> échelon (indice 400) ;

— Kane Amadou, moniteur stagiaire de 1<sup>er</sup> échelon (indice 300), sont suspendus de leurs fonctions pour compter du 11 février, en ce qui concerne les trois premiers, et le 9 mars 1967, en ce qui concerne Kane Amadou.

ART. 2. — Cette suspension est privative de toute rémunération, exception faite des prestations familiales.

**ARRETE n° 804 du 6 juin 1967 portant abaissement d'échelon de M. Sidi ould Mohamed, agent des postes et télécommunications de 2<sup>e</sup> classe.**

ARTICLE PREMIER. — Un abaissement d'échelon est infligé à M. Sidi ould Mohamed, agent d'exploitation des Postes et Télécommunications de 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 280, précédemment suspendu de ses fonctions.

ART. 2. — La situation administrative de l'intéressé est désormais la suivante : agent d'exploitation des Postes et Télécommunications de 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 260, pour compter du 22 février 1967, A.C. un an un mois et vingt et un jours.

**ARRETE n° 310 du 6 juin 1967 rectificatif à l'arrêté n° 10.638 du 11 novembre 1965 portant promotion du personnel des Postes et Télécommunications.**

ARTICLE PREMIER. — L'arrêté 10.638 susvisé est modifié comme suit en ce qui concerne M. Fall Moctar, receveur de 5<sup>e</sup> classe. Après, indice 500 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1963.

*Lire :*

Ancienneté conservée : neuf mois.

Le reste sans changement.

**DECISION n° 798 du 6 juin 1967 portant passages automatiques d'échelons des fonctionnaires du cadre de l'enseignement (mouallims).**

ARTICLE PREMIER. — Les fonctionnaires du cadre de l'enseignement comptant vingt-quatre mois d'ancienneté passent automatiquement d'échelons conformément au tableau ci-dessous :

ART. 2. — Ces avancements prendront effet au point de vue solde le 1<sup>er</sup> janvier 1967 en ce qui concerne les fonctionnaires qui avancent en 1966.

TABLEAU D'AVANCEMENT MOUALLIMS

Noms	Grades et indices actuels	Date d'effet	A. C.	Nouveaux grades et indices	Date d'effet	Imputation Budgétaire
Amedou ould Tolba ....	Mouallim 1 <sup>er</sup> éch. ind. 560	1-7-64	néant	Mouallim 2 <sup>e</sup> éch. ind. 600	1-7-66	10-1-6
Bah ould Sidi Tah ....	— 1 <sup>er</sup> — 560	1-7-64	—	— 2 <sup>e</sup> — 600	1-7-66	10-1-5
Amnden ould Sidi Tah ...	— 1 <sup>er</sup> — 560	1-7-64	—	— 2 <sup>e</sup> — 600	1-7-66	10-1-7
Nahfoud ould Abidine ould Sidi .....	— 1 <sup>er</sup> — 560	1-7-64	—	— 2 <sup>e</sup> — 600	1-7-66	10-1-6
Moctar ould Mohameda.	— 1 <sup>er</sup> — 560	1-7-64	—	— 2 <sup>e</sup> — 600	1-7-66	10-1-2
Ahmed Abibourrahmane ould Nemane .....	— 1 <sup>er</sup> — 560	1-7-64	—	— 2 <sup>e</sup> — 600	1-7-66	10-1-6
Mohamed Yahya ould Ethfaganalla .....	— 1 <sup>er</sup> — 560	1-7-64	—	— 2 <sup>e</sup> — 600	1-7-66	10-1-3
Mohamed Yahya ould Khaïri .....	— 1 <sup>er</sup> — 560	1-7-64	—	— 2 <sup>e</sup> — 600	1-7-66	10-1-8
Mohamed Fall ould Tid- jani .....	— 1 <sup>er</sup> — 560	1-7-64	—	— 2 <sup>e</sup> — 600	1-7-66	10-1-3
Ahmed ould Mohamed El Mami .....	— 1 <sup>er</sup> — 560	1-7-64	—	— 2 <sup>e</sup> — 600	1-7-66	10-1-5
Mohamed El Mehdi ould Eouessi .....	— 1 <sup>er</sup> — 560	1-7-64	—	— 2 <sup>e</sup> — 600	1-7-66	10-1-8
Moktar ould Taki .....	— 1 <sup>er</sup> — 560	1-7-64	—	— 2 <sup>e</sup> — 600	1-7-66	10-1-6
Meïbani ould Mohamed Ahmed .....	— 1 <sup>er</sup> — 560	1-7-65	—	— 2 <sup>e</sup> — 600	1-7-67	10-1-8
Sidi Mohamed ould Aba.	— 1 <sup>er</sup> — 560	1-7-65	—	— 2 <sup>e</sup> — 600	1-7-67	10-1-8
Bara ould Elemine ....	— 1 <sup>er</sup> — 560	1-7-65	—	— 2 <sup>e</sup> — 600	1-7-67	10-1-8
Mohamed Salem ould Bagah .....	— 1 <sup>er</sup> — 560	1-7-65	—	— 2 <sup>e</sup> — 600	1-7-67	10-1-8
Hameden Cheffih ould Mahboub .....	— 1 <sup>er</sup> — 560	1-4-64	—	— 2 <sup>e</sup> — 600	1-4-66	10-1-8

**ARRETE n° 307 du 6 juin 1967 mettant fin au détachement d'un magistrat auprès du ministère des Affaires étrangères et du Plan.**

ARTICLE PREMIER. — Pour compter du 1<sup>er</sup> mars 1967, il est mis fin au détachement de M. Guisse Malal Bocar, magistrat de 2<sup>e</sup> échelon, 3<sup>e</sup> grade (indice 670), précédemment en service au ministère des Affaires étrangères et du Plan.

ART. 2. — L'intéressé est remis à la disposition du ministère de la Justice et de l'Intérieur.

**ARRETE n° 313 du 9 juin 1967 portant suspension de quatre mouçaïds.**

ARTICLE PREMIER. — MM. Mohamed Yahya ould Ahmed Hady, Mohamed Lemine ould Dahi, Babah ould Abdallahi, Ahmedou

ould Menoun, mouçaïds de 2<sup>e</sup> échelon, indice 330, respectivement en service au collège de Kaédi, à l'école II de Rosso, au lycée de Rosso, et à l'école de Lefatar (Moudjéria), sont suspendus de leurs fonctions, en attendant la réunion de la commission administrative paritaire, pour compter du 1<sup>er</sup> juin 1967.

**ARRETE n° 316 du 15 juin 1967 accordant une disponibilité de trois mois à un agent des Postes et Télécommunications.**

ARTICLE PREMIER. — Une disponibilité de trois mois est attribuée sur sa demande à M. N'Diaye Amadou Yero, agent des Postes et Télécommunications de 2<sup>e</sup> classe, 5<sup>e</sup> échelon, indice 340, pour compter du 1<sup>er</sup> juin 1967.

ART. 2. — L'intéressé doit solliciter sa réintégration deux mois au moins avant l'expiration de la période en cours sous réserve de l'application de l'article 176 de la loi 61.130 du 1<sup>er</sup> juillet 1961 susvisée.

DECISION n° 818 du 12 juin 1967 habilitant le contrôleur financier à signer par délégation les actes d'engagement de dépenses sur factures.

ARTICLE PREMIER. — M. Moulaye Mohamed, contrôleur financier, est habilité à signer, par délégation du Président de la République, les actes administratifs d'engagement de dépenses sur factures pour le service du contrôle financier : budget de l'Etat, chapitre 3-4, article 2.

ART. 2. — Cette délégation, personnelle et exclusive, s'exerce dans les conditions fixées par le décret 67.010 du 9 janvier 1967 susvisé.

ARRETE n° 318 du 15 juin 1967 portant radiation d'un ouvrier des Travaux publics.

ARTICLE PREMIER. — M. M'Bodj Malick, ouvrier des Travaux publics de 3<sup>e</sup> échelon, indice 480, en service détaché en République islamique de Mauritanie depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1962, est radié du cadre des Travaux publics et remis à la disposition du Sénégal, son Etat d'origine, pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1967, date limite de son congé administratif.

ART. 2. — M. M'Bodj Malick est mis d'office en congé d'une durée de deux mois à compter du 1<sup>er</sup> mai 1967.

ARRETE n° 319 du 15 juin 1967 portant retenue de solde d'un mois et dix-huit jours à M. Salem Ben Ahmed.

ARTICLE PREMIER. — Une retenue de solde d'un mois et dix-huit jours est opérée sur le traitement de M. Salem Ben Ahmed, mouçaid de 2<sup>e</sup> échelon, indice 330, pour la période du 12 octobre 1966 au 1<sup>er</sup> décembre 1966 durant laquelle l'intéressé s'est absenté de son école conformément aux dispositions de l'article 81 de la loi n° 61.130 du 1<sup>er</sup> juillet 1961 susvisée.

ARRETE n° 328 du 19 juin 1967 portant exclusion et réintégration d'un préposé des douanes.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed Mahmoud ould Mohamed Taleb, préposé des douanes de 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon (indice 280), précédemment suspendu de ses fonctions par arrêté n° 003 HC-FP/PR du 2 janvier 1967, est exclu de ses fonctions pour une durée de deux mois à compter du 9 mai 1967 pour manquement à ses obligations professionnelles.

ART. 2. — M. Mohamed Mahmoud ould Mohamed Taleb est réintégré dans ses fonctions à partir du 9 juillet 1967.

ARRETE n° 329 du 19 juin 1967 rectificatif à l'arrêté n° 238 HC-FP/PR du 22 avril 1967 portant titularisation de deux infirmiers stagiaires.

ARTICLE PREMIER. — L'arrêté n° 238 HC-FP/PR du 22 avril 1967 portant titularisation de deux infirmiers stagiaires est modifié comme suit en ce qui concerne la date d'effet :

Au lieu de : 1<sup>er</sup> janvier 1966,

Lire : 1<sup>er</sup> janvier 1965.

Le reste sans changement.

ARRETE n° 330 du 19 juin 1967 portant détachement d'un secrétaire d'administration générale.

ARTICLE PREMIER. — M. Moustapha ould Ahmed, secrétaire d'administration générale de 3<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon (ind. 250), précédemment en service à la direction des Finances, est détaché auprès de la présidence de la République pour servir au contrôle financier à compter du 1<sup>er</sup> juin 1967.

DECISION n° 875 du 19 juin 1967 portant passages automatiques d'échelons des fonctionnaires du cadre de l'Agriculture.

ARTICLE PREMIER. — Sont constatés les passages automatiques d'échelons des fonctionnaires du cadre de l'Agriculture, conformément au tableau annexé à la présente décision.

#### INGENIEURS DES TRAVAUX AGRICOLES

Noms et prénoms	Grades et indices actuels	Date d'effet	A.C.	Nouveaux grades	Indices	Date d'effet	Imputation
El Amadou	Ingénieur 1 <sup>er</sup> éch. ind. 560	1-10-66	1 an	Ingénieur 2 <sup>e</sup> éch.	620	1-10-67	8-3 - Art. 2
El Adama	Ingénieur 1 <sup>er</sup> éch. ind. 560	1-10-66	1 an	Ingénieur 2 <sup>e</sup> éch.	620	1-10-67	8-3 - Art. 2

#### CONDUCTEUR D'AGRICULTURE

Mukif El Hassen	Conduct. 2 <sup>e</sup> éch. ind. 460	14-8-65	Néant	Conduct. 3 <sup>e</sup> éch.	520	14-8-67	8-3 - Art. 2
-----------------	---------------------------------------	---------	-------	------------------------------	-----	---------	--------------

#### MONITEURS

N'Diawar	Moniteur 3 <sup>e</sup> éch. ind. 340	1-1-65	Néant	Moniteur 4 <sup>e</sup> éch.	360	1-1-67	8-3 - Art. 2
Ould Ahmed Mezid	Moniteur 3 <sup>e</sup> éch. ind. 340	1-1-65	Néant	Moniteur 4 <sup>e</sup> éch.	360	1-1-67	8-3 - Art. 2
El Khalidou	Moniteur 3 <sup>e</sup> éch. ind. 340	1-7-65	Néant	Moniteur 4 <sup>e</sup> éch.	360	1-7-67	8-3 - Art. 2
Amare Diadie	Moniteur 3 <sup>e</sup> éch. ind. 340	1-7-65	Néant	Moniteur 4 <sup>e</sup> éch.	360	1-7-67	8-3 - Art. 2
El Mamadou	Moniteur 1 <sup>er</sup> éch. ind. 280	1-8-66	1 an	Moniteur 2 <sup>e</sup> éch.	300	1-8-67	8-3 - Art. 2
El Abdoul	Moniteur 1 <sup>er</sup> éch. ind. 280	1-8-66	1 an	Moniteur 2 <sup>e</sup> éch.	300	1-8-67	8-3 - Art. 2
Abdoulaye	Moniteur 1 <sup>er</sup> éch. ind. 280	1-8-66	1 an	Moniteur 2 <sup>e</sup> éch.	300	1-8-67	8-3 - Art. 2
Mamadou	Moniteur 1 <sup>er</sup> éch. ind. 280	1-8-66	1 an	Moniteur 2 <sup>e</sup> éch.	300	1-8-67	8-3 - Art. 2
Moussa	Moniteur 1 <sup>er</sup> éch. ind. 280	1-8-66	1 an	Moniteur 2 <sup>e</sup> éch.	300	1-8-67	8-3 - Art. 2
Mamadou	Moniteur 1 <sup>er</sup> éch. ind. 280	1-8-66	1 an	Moniteur 2 <sup>e</sup> éch.	300	1-8-67	8-3 - Art. 2

**ARRETE n° 894 du 23 juin 1967 attribuant une indemnité de congé payé à un ouvrier des Travaux publics.**

ARTICLE PREMIER. — Une indemnité de congé payé de deux mois et vingt-quatre jours est attribuée à M. M'Bodj Malick, ouvrier spécialiste des Travaux publics de classe principale, radié des cadres de la République islamique de Mauritanie, pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1967.

**ARRETE n° 336 du 26 juin 1967 portant nomination d'un instituteur.**

ARTICLE PREMIER. — M. Sow Dioulde, instituteur adjoint de 2<sup>e</sup> échelon, indice 460, admis définitivement après le premier oral aux épreuves pratiques du certificat d'aptitude pédagogique, est nommé, pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1965, instituteur de 1<sup>er</sup> échelon, indice 560.

ART. 2. — Le présent arrêté prend effet au point de vue solde le 1<sup>er</sup> janvier 1967.

**ARRETE n° 337 du 26 juin 1967 portant rappel de services militaires à un ouvrier des Travaux publics.**

ARTICLE PREMIER. — Un rappel de services militaires de onze ans deux mois et vingt-quatre jours est attribué à M. Kane Ousmane, ouvrier spécialisé des Travaux publics de 4<sup>e</sup> échelon, indice 340, depuis le 1<sup>er</sup> février 1966.

La situation administrative de l'intéressé est désormais la suivante :

— Ouvrier de 5<sup>e</sup> échelon, indice 360, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1967, A.C. onze mois, R.S.M. : sept ans quatre mois vingt jours.

— Ouvrier de 6<sup>e</sup> échelon, indice 380, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1967, A.C. onze mois, R.S.M. : cinq ans quatre mois vingt jours.

— Ouvrier de 7<sup>e</sup> échelon, indice 410, pour compter du 1<sup>er</sup> février 1967, A.C. néant, R.S.M. : quatre ans trois mois vingt jours.

**ARRETE n° 338 du 26 juin 1967 portant révocation d'un secrétaire d'administration générale.**

ARTICLE PREMIER. — M. Tamberou Amar Bouya, secrétaire de l'administration générale de 3<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon (indice 300), en service au haut-commissariat à la Fonction publique, est révoqué de son emploi sans suspension de droits à pension à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1967 pour faute commise dans l'exercice de ses fonctions.

ART. 2. — Il sera mandaté à l'intéressé une indemnité de congé administratif de cinq mois au titre de ses services effectués du 15 octobre 1964 au 30 juin 1967.

**ARRETE n° 341 du 27 juin 1967 portant rectificatif à l'arrêté n° 308 portant suspension de quatre enseignants.**

ARTICLE PREMIER. — Sont rapportées en ce qui concerne M. Mohamed ould Taleb, mouallim-mouçaïd de 1<sup>er</sup> échelon, indice 400, les dispositions de l'article premier de l'arrêté n° 308 du 6 juin 1967 précité.

L'intéressé est réintégré dans ses fonctions pour compter du 11 février 1967.

Le reste sans changement.

**Haut-commissariat à l'Enseignement technique et à la Formation des cadres :**

**ACTES REGLEMENTAIRES :**

**DECRET n° 67.112 du 30 mai 1967 portant ouverture et organisation du cycle A de l'Ecole nationale d'administration.**

ARTICLE PREMIER. — Le cycle A prévu à l'article 2 du décret n° 66.198, du 10 octobre 1966, comporte deux degrés, le cycle A moyen et le cycle A supérieur. Il est ouvert pour la série administrative et juridique à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1967 et organisé selon les modalités ci-après.

**TITRE PREMIER**

**DES CONDITIONS D'ADMISSION.**

ART. 2. — Des concours directs et professionnels sont organisés pour l'accès à ce cycle dans les conditions prévues aux articles 24 à 29, du décret susvisé.

ART. 3. — Les concours directs sont ouverts aux candidats remplissant les conditions déjà prévues par le statut général de la Fonction publique et justifiant :

- pour le cycle A moyen de deux certificats d'une même licence ;
- pour le cycle A supérieur d'une licence de l'enseignement supérieur ou d'un titre équivalent.

ART. 4. — Les concours professionnels sont ouverts aux fonctionnaires des administrations et établissements publics âgés de moins de trente-cinq ans au 1<sup>er</sup> janvier de l'année du concours et remplissant en outre, à la date du concours, les conditions suivantes :

- 1° Avoir suivi le stage organisé au centre de perfectionnement ;
- 2° Justifier de trois ans de services effectifs dans un corps classé dans la catégorie hiérarchique immédiatement inférieure à celle dans laquelle sont rangés les emplois auxquels donne vocation le cycle postulé.

La limite d'âge prévue ci-dessus peut être reculée jusqu'à quarante ans d'une durée égale à celle des services militaires effectifs ou celle accordée pour enfants légalement à charge.

ART. 5. — Les concours professionnels sont également ouverts aux agents non titulaires, remplissant les mêmes conditions relatives à l'âge et justifiant de trois ans de services effectifs dans un emploi, dont le classement hiérarchique fait comporter des fonctions de direction et de conception.

ART. 6. — Les concours directs et professionnels comportent des épreuves dont la nature, la durée et les coefficients qui leur sont applicables, sont réglés par le tableau ci-après :

Epreuves	Durée	Coefficient
Epreuve de culture générale .....	4 h.	4
Epreuve d'ordre juridique .....	3 h.	2
Epreuve d'ordre économique .....	3 h.	2
Entretien avec le jury .....	Variable	2

En ce qui concerne les concours professionnels, les épreuves d'ordre juridique et économique peuvent revêtir la forme d'épreuves pratiques.

Les épreuves sont notées de 0 à 20, la note 0 étant éliminatoire. Nul ne peut figurer sur la liste de classement établie

par le jury, s'il n'a obtenu pour l'ensemble des épreuves et après application des coefficients, un total de 100 points.

Les programmes sur lesquels portent les épreuves juridiques et économiques sont, pour les concours d'accès au cycle A moyen, ceux des deux premières années de licence en droit, et, pour les concours d'accès au cycle A supérieur, ceux des quatre années de la licence en droit, conformément aux textes qui l'organisent et en vigueur au jour du présent décret.

## TITRE II.

### DE L'ENSEIGNEMENT.

ART. 7. — L'enseignement est organisé conformément aux dispositions du titre IV, article 41 à 52, du décret n° 66.198, du 10 octobre 1966.

ART. 8. — Néanmoins, et chaque fois que besoin est, sur proposition unanime du comité des études de l'Ecole nationale d'administration et sur avis de son conseil d'administration, les arrêtés ouvrant les concours d'entrée à l'école pourront prolonger la durée de scolarité du cycle de formation à laquelle seront tenus les élèves de la promotion considérée, sans que cette durée réelle puisse toutefois excéder trois années.

ART. 9. — En outre, un arrêté conjoint du haut-commissaire à la Fonction publique et du haut-commissaire à l'enseignement technique et à la formation des cadres pourra, et selon la même procédure, décider durant la scolarité de l'envoi d'élèves en stages à l'étranger.

Ces stages seront contrôlés par le directeur des études de l'Ecole nationale d'administration.

## TITRE III.

### DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

ART. 10. — Pendant une période à laquelle il sera mis fin par décret pris en Conseil des ministres, l'accès au cycle A de l'Ecole nationale d'administration est réglé par les dispositions transitoires ci-après :

ART. 11. — 1° Le cycle A moyen est ouvert sur titre aux candidats titulaires de deux certificats d'une même licence, et sur concours aux candidats titulaires du baccalauréat d'enseignement secondaire ou d'un titre équivalent.

Le cycle A supérieur est ouvert sur titre aux candidats titulaires d'une licence de l'enseignement supérieur ou d'un titre équivalent et sur concours aux candidats titulaires de deux certificats d'une même licence.

2° La nature, la durée et les coefficients applicables aux épreuves des concours directs et professionnels sont réglés par le tableau ci-après :

Epreuves	Durée	Coefficient
Epreuve de culture générale .....	4 h.	3
Epreuve d'ordre juridique .....	2 h.	1
Epreuve d'ordre économique .....	3 h.	2
Entretien avec le jury .....	Variable	

Nul ne peut figurer sur la liste de classement établie par le jury, s'il n'a obtenu pour l'ensemble des épreuves et après application des coefficients, un total de 80 points.

Les programmes sur lesquels portent ces épreuves seront, pour les concours d'accès au cycle A moyen et au cycle A supé-

rieur, déterminés par arrêté du haut-commissaire à l'enseignement technique et à la formation des cadres.

ART. 12. — Toutefois, au cas où, pour ce cycle, le nombre des candidats bénéficiant de l'admission sur titre serait supérieur à celui des places mises aux concours directs, les dispositions transitoires décrites au précédent article prendraient fin, *ipso facto*, et les dispositions de l'article 3 ci-dessus s'appliqueraient au concours en cause, ainsi qu'aux suivants.

ART. 13. — A l'occasion du premier concours d'entrée au cycle A moyen, comme à celui d'entrée au cycle A supérieur, l'obligation d'avoir suivi la préparation prévue à l'article 4 ci-dessus ne sera pas imposable aux fonctionnaires et agents candidats aux concours professionnels et remplissant, les conditions d'âge et de durée des services fixées par le présent texte.

ART. 14. — Les dispositions des titres I et II du présent décret sont, sous réserve des dispositions transitoires prévues au titre III, applicables à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1967.

ART. 15. — Le haut-commissaire à l'enseignement technique et à la formation des cadres et le haut-commissaire à la Fonction publique, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'application du présent décret.

## Haut-commissariat à la Jeunesse, aux Sports et aux Affaires sociales :

### ACTES REGLEMENTAIRES :

DECRET n° 67.121, du 5 juin 1967, nommant un haut-commissaire intérimaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Ahmed Killy, haut-commissaire à la Fonction publique, est chargé de l'intérim des hauts-commissariats :

- à la Jeunesse, aux Sports et aux Affaires sociales,
- à l'Information, à l'Artisanat et au Tourisme pendant l'absence de MM. Hamdi ould Mouknas et Abdallah ould Sidya.

ART. 2. — Le présent décret prendra effet à compter du 7 juin 1967.

## Ministère des Affaires étrangères

### ACTES REGLEMENTAIRES :

DECRET n° 67.100 du 20 mai 1967 ordonnant la publication de l'accord commercial entre la République islamique de Mauritanie et l'Union des républiques socialistes soviétiques.

ARTICLE PREMIER. — L'accord commercial entre la République islamique de Mauritanie et l'Union des républiques socialistes soviétiques signé le 17 octobre 1966 à Moscou, a été ratifié le 18 mars 1967.

ART. 2. — Le ministre des Affaires étrangères et du Plan est chargé de l'exécution du présent décret.

### ACCORD COMMERCIAL

entre la République islamique de Mauritanie et l'Union des républiques socialistes soviétiques.

Le gouvernement de la République islamique de Mauritanie et le gouvernement de l'Union des républiques socialistes soviétiques, désireux de développer et de consolider dans un esprit

d'amitié et de compréhension mutuelles les relations commerciales entre leurs deux pays sur la base d'égalité et d'avantages réciproques, sont convenus de ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — Les parties contractantes s'accordent mutuellement le traitement de la nation la plus favorisée en toutes matières qui concernent le commerce entre les deux pays.

Les dispositions du paragraphe 1 de cet article ne s'appliquent pas :

a) Aux avantages que l'une des parties contractantes a accordés ou pourrait accorder aux pays limitrophes pour faciliter le trafic frontalier ;

b) Aux avantages découlant de l'accord d'une union douanière conclue ou qui pourrait être conclue dans l'avenir par l'une des parties contractantes ;

c) Aux avantages que la République islamique de Mauritanie, si elle devenait membre d'une zone libre de commerce des pays africains, accordera à l'importation des produits du sol et de l'industrie des pays membres de cette zone de libre commerce vers la Mauritanie et à l'exportation des produits du sol et de l'industrie de la République islamique de Mauritanie vers lesdits pays.

ART. 2. — Le gouvernement de la République islamique de Mauritanie et le gouvernement de l'Union des républiques socialistes soviétiques encourageront, suivant, et en respectant les lois et les règlements en vigueur dans les deux pays, l'importation des produits à destination de leurs pays, ainsi que l'exportation des produits provenant de leurs pays et qui sont énumérés dans les listes A et B annexées au présent accord. Les listes A et B peuvent être modifiées ou complétées après accord entre les parties contractantes.

A tout ce qui concerne la délivrance des licences d'importation et d'exportation de produits repris aux listes susmentionnées sera appliqué le traitement le plus favorable.

ART. 3. — Les dispositions de l'article 2 ne limitent pas les droits des personnes morales ou physiques mauritaniennes et des organismes du commerce extérieur soviétique, de conclure entre eux des transactions commerciales pour l'importation ou l'exportation des marchandises non reprises aux listes indiquées dans l'article 2.

Les autorités compétentes des deux parties contractantes considéreront dans un esprit de vraie coopération les demandes d'importation ou d'exportation relatives auxdits produits.

ART. 4. — Les transactions commerciales au titre du présent accord seront conclues entre les personnes morales ou physiques mauritaniennes, d'une part, et les organismes soviétiques du commerce extérieur jouissant d'une personnalité morale distincte, d'autre part.

ART. 5. — Les personnes morales et physiques, de chacune des parties contractantes, lorsqu'elles exerceront leurs activités commerciales sur le territoire de l'autre partie, bénéficieront de toute la protection nécessaire, reconnue à tous pays, tant pour leur personne que pour leurs biens.

ART. 6. — Les marchandises livrées en vertu du présent accord ne peuvent être réexportées en quantité commercialement valable vers un pays tiers, sans consultation préalable des autorités compétentes du pays d'origine de la marchandise.

ART. 7. — En vue de promouvoir l'extension ultérieure des échanges commerciaux entre les deux pays, les parties contractantes se faciliteront mutuellement la participation aux foires commerciales pratiquées dans chacun des pays et l'organisation, par l'une des parties contractantes, des expositions sur le territoire de l'autre partie aux conditions qui auront été convenues entre les autorités compétentes des deux pays.

ART. 8. — Les deux parties contractantes autoriseront l'importation et l'exportation des objets spécifiés ci-dessous en franchise de droits, taxes et autres charges de même nature, sous réserve de l'observation des lois et règlements respectivement en vigueur dans leur pays.

a) Echantillons de marchandises et matériels de publicité nécessaires à la recherche des commandes et à la publicité ;

b) Objets et marchandises destinés aux foires et expositions permanentes ou provisoires, à condition qu'ils ne soient pas vendus.

c) Emballages marqués, importés pour être remplis, ainsi qu'emballages contenant des objets d'importation et qui doivent être retournés à l'expiration d'une période convenue.

ART. 9. — Les navires marchands de chacun des pays et leurs cargaisons bénéficieront, en ce qui concerne l'entrée, la sortie et le séjour aux ports de l'autre pays, des mêmes privilèges qui sont accordés par ses lois, règles et dispositions appliquées aux navires battant le pavillon des pays tiers.

Toutefois, ces privilèges ne sont pas reconnus aux navires pratiquant le cabotage.

ART. 10. — Tous les paiements courants entre les deux pays seront effectués conformément aux règlements en matière de contrôle de change en vigueur dans chacun des pays et en monnaie librement convertible.

ART. 11. — Les parties contractantes examineront, sur la proposition de l'une d'elles, dans un esprit de compréhension mutuelle toute mesure tendant à l'extension de la coopération économique entre les deux pays, des relations commerciales, ainsi qu'à la solution des problèmes relatifs à la réalisation du présent accord.

ART. 12. — A l'expiration du présent accord, ses dispositions continueront à être appliquées à toutes les transactions commerciales qui auront été conclues et non exécutées intégralement à la date de son expiration.

ART. 13. — Le présent accord sera ratifié selon la procédure constitutionnelle de chaque pays. Il entrera en vigueur le jour de l'échange des instruments de ratification qui aura lieu à Nouakchott et dans le plus bref délai possible. Il sera valable pendant une période de trois ans.

Passé ce délai, l'accord sera considéré comme automatiquement renouvelé et restera en vigueur, à moins que l'une ou l'autre des parties contractantes ne notifie par écrit son désir de mettre fin à sa validité avec un préavis de six mois.

Fait à Moscou, le 17 octobre 1966, en deux exemplaires, chacun en langue française et en langue russe, les deux textes faisant également foi.

*Pour le gouvernement de la République islamique de Mauritanie,*

*Pour le gouvernement de l'Union des républiques socialistes soviétiques,*

#### ANNEXE

A L'ACCORD COMMERCIAL EN DATE DU 17 OCTOBRE 1966  
ENTRE LA RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE  
ET L'UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES.

#### LISTE A

*Produits pour l'exportation  
de la République islamique de Mauritanie  
vers l'Union des républiques socialistes soviétiques.*

Minerai de cuivre.  
Conserves de poisson.

Peaux brutes de gros bétail.  
Peaux brutes de petit bétail.

Gomme arabique.  
Dattes.  
Articles d'artisanat.

Arachides.  
Publications.  
Produits divers.

### ANNEXE

A L'ACCORD COMMERCIAL EN DATE DU 17 OCTOBRE 1966  
ENTRE LA RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE  
ET L'UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES.

### LISTE B

*Produits pour l'exportation  
de l'Union des républiques socialistes soviétiques  
vers la République islamique de Mauritanie.*

Machines et équipement, y compris : machines et matériel agricoles, matériel de construction de route, matériel énergétique et électrique, matériel de manutention, pompes, équipement de l'industrie alimentaire, cargos et bateaux de pêche, instruments et appareils.

Produits sidérurgiques laminés.  
Produits chimiques.  
Ciment.  
Bois sciés.  
Verre à vitre.  
Sucre.  
Lait condensé.  
Tissus de coton et de rayonne.  
Fils de coton.  
Machines à coudre.  
Motocyclettes et motonettes.  
Bicyclettes.  
Appareils de photo et de cinéma.  
Articles d'horlogerie.  
Postes de radio.  
Vaisselle métallique, de porcelaine et de faïence.  
Sayon de ménage et de toilette.  
Allumettes.  
Articles et matériel de sport.  
Médicaments et matériel médical.  
Publications, films cinématographiques impressionnés.  
Produits divers.

### ACTES DIVERS :

**DECRET n° 67.107 du 20 mai 1967 accordant l'agrément au régime d'entreprise prioritaire à la S.O.M.I.P.**

**ARTICLE PREMIER.** — La société anonyme « Société mauritanienne des industries de la pêche » (S.O.M.I.P.), siège social à Nouakchott, qui remplit les conditions imposées par la loi n° 61.122 du 26 juin 1961 et ci-après dénommée « La Société agréée » est agréée comme prioritaire en Mauritanie.

Cet agrément vaut exclusivement pour les catégories d'activités ci-après limitativement énumérées ainsi que pour les extensions de production dans le cadre de ces activités :

— Industrialisation sous toutes ses formes des produits de la pêche et en particulier : construction à Port-Etienne d'une usine de farine de poisson et d'huile capable de traiter 600 t/j, de matière première.

Le niveau de production devra être atteint, sauf cas de force majeure, dans un délai maximum de deux ans à compter de la mise en route des industries.

Sauf cas de force majeure, la réalisation incomplète de ce programme dans les délais fixés constituerait un manquement grave passible du retrait d'agrément après mise en demeure non suivie d'effet dans un délai de six mois.

**ART. 2.** — En outre, la société agréée prend l'engagement de formation professionnelle progressive dans les industries à terre d'ouvriers et spécialistes mauritaniens.

**ART. 3.** — La Société agréée bénéficiera :

1° Pendant trois ans de l'exonération de tous droits et taxes d'entrée (droit de douane, droit fiscal, taxe de statistique, taxe sur le chiffre d'affaires, taxe forfaitaire représentative de la taxe de transaction) sur tous les matériels, matériaux et biens d'installation nécessaires à son implantation et dont les catégories et les quantités sont limitativement précisées, par référence à la nomenclature du tarif douanier, sur une liste annexée au présent décret (annexe 1).

2° Pendant cinq années à compter de la date d'entrée en exploitation de la même exonération :

a) Sur certaines matières premières et produits entrant intégralement ou pour partie dans la composition des produits transformés ;

b) Sur certaines matières premières ou produits destinés au conditionnement et à l'emballage, non réutilisable, des produits transformés.

Les catégories et les quantités de ces matières premières, produits et matériels sont limitativement précisées, par référence à la nomenclature du tarif douanier, sur une liste annexée au présent décret (annexe 2).

c) Sur le renouvellement des matériels spécifiques d'installation, repris à l'annexe 1, et leurs pièces de rechange.

Pour l'application des mesures susvisées, la Société agréée s'engage à se soumettre, sans condition, à toutes les dispositions prévues par le décret n° 62.078 du 20 mars 1962.

Outre les sanctions de droit commun prévues par la loi n° 60.122 du 15 juillet 1960 le détournement, après un premier avertissement, de matériels ou matériaux exonérés pour une activité ou un usage autres que ceux limitativement énumérés par l'article premier constituera un manquement grave aux obligations du présent décret, passible du retrait d'agrément.

**ART. 4.** — La Société agréée bénéficiera pendant cinq années, à compter du premier exercice d'exploitation, de l'exemption sur les bénéfices industriels et commerciaux sous réserve qu'elle effectue pendant ce délai les amortissements normaux aux taux usuels admis dans ces catégories d'industries ou d'exploitation.

En cas de réinvestissements en Mauritanie, la Société agréée pourra bénéficier, le cas échéant, d'une réduction de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux dans les conditions prévues par la loi n° 61.122 susvisée.

**ART. 5.** — Si dans un délai de cinq années, la société agréée porte son investissement total à un milliard de francs C.F.A., les investissements effectués sous le présent régime prioritaire y compris, elle sera agréée de droit, sur sa demande, au bénéfice des dispositions de la loi n° 61.122 concernant le régime fiscal et les conventions d'établissement et de fonctionnement de longue durée.

**ART. 6.** — Sauf lorsqu'ils sont ci-dessus expressément précisés, toutes les mesures, périodes et délais ci-dessus prévus et délimités, prennent effet et ont leur point de départ à compter de la date du présent décret.

**ART. 7.** — Les ministres des Affaires étrangères et du Plan, des Finances et du Commerce, et de l'Équipement et le haut-commissaire à l'Industrialisation et aux Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

## ANNEXE 1.

## LISTE ENUMERATIVE

des positions de la nomenclature tarifaire correspondant aux matières premières, matériels, biens d'installation et d'équipement qui bénéficient de l'exonération à l'entrée prévue à l'article 3 § 1 du décret n°

Désignation de la marchandise	N° du tarif Position S/position	Limitation de quantité
Ciment	25-23	750 tonnes
Bitume	27-14	
Peintures	32-09	
Polystyrène	39-01 à 39-06	
Menuiseries en bois	44-03	
	04, 05, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 23	
Liège	45-04	
Feutre pour étanchéité	59-02	
Tissus imprégnés et enduits	59-12	
Fibro-ciment	68-11	
Tuyaux éternit	68-12	B
Briques réfractaires	69-02	
Carrelages grès et faïence	69-07, 08	
Verre armé	70-04 à 70-07	
Laine de verre	70-20	
Fer, fonte, acier et ouvrages en ces matières	70-10, 11, 13, 17, 18, 20, 21, 22, 27 et 28	
Tubes et tuyaux, ainsi qu'accessoires de tuyauterie, en fer, fonte ou acier	73-17, 18, 20	
Tubes et tuyaux, ainsi qu'accessoires de tuyauterie, en cuivre	74-07 et 08	
Tubes et tuyaux, ainsi qu'accessoires de tuyauterie, en plomb	78-05	
Tubes et tuyaux en amianteciment et accessoires	62-12	B
Articles de robinetterie	84-61	
Toiles et treillis en cuivre	74-11, 12	
Tôles d'aluminium	76-03	
Chaudières	84-01	C
Pompes pour liquides	84-10	
Pompes, motopompes à air et à vide, compresseurs	84-11	
Brûleurs	84-13	
Appareils et dispositifs pour le traitement de matières par chauffage, cuisson, stérilisation, séchage, etc.	84-17	
Appareils pour la filtration ou l'épuration de liquides	84-18	
Instruments de pesage	84-20	A et B
Extincteurs	84-21	B
Monte-charge, treuils, transporteurs mécaniques	84-22	
Machines et appareils pour le travail des poissons	84-30	E
Machines à coudre les sacs	84-41	
Moteurs et appareillages électriques	85-01, 17, 19, 20, 22, 23, 25 et 26	

Des dérogations seront accordées par le ministre des Finances sur justificatifs, pour des matières ou matériels spécifiques indispensables aux activités de la Société et qui auraient été omis dans la présente liste.

Désignation de la marchandise	N° du tarif Position S/position	Limitation de quantité
Instruments et appareils électriques de mesure, de vérification, de contrôle, de régulation	90	28
Tracteurs à roue, d'un poids de 4 tonnes et moins	87	01 C5
Camions à benne, d'une charge utile inférieure à 10 tonnes	87	02 B3
Camionnettes	87-02	B4
Charriots de manutention automobile	87-07	
Diablos	87-14	C
Remorques et citernes	87-14	Bz
Outillage divers pour atelier de réparations	Divers	
Matières diverses pour joints	Divers	

## ANNEXE 2.

## LISTE ENUMERATIVE

des positions de la nomenclature tarifaire correspondant aux matières premières et produits qui bénéficient de l'exonération à l'entrée prévue à l'article 3 § 2a) et b) du décret n°

Désignation de la marchandise	N° du tarif Position S/position	Limitation de quantité
Poissons, crustacés, mollusques	03-01, 02, 03	
Déchets de poissons	05-05	
Sel	25-01	
Fuel-oil	27-10	B1
Gas-oil	27-10	B2
Huiles de graissage et lubrifiants	27-10	B5
Soude caustique	28-17	
Acide phosphorique	28-10	
Acide sulfurique	28-08	
Trichloroéthylène	29-02	
Boîtes à pharmacie complètes	30-05	
Essence de térébenthine	38-07	
Détartrant	38-19	
Vêtements, gants et accessoires du vêtement, en caoutchouc	40-13	
Combinaisons et vêtements de travail en cuir	42-03	
Combinaisons et vêtements de travail en tissu	61-01	
Emballages en bois, papier et carton. Bacs et cuves en bois.	44-21 et 22 48-16	
Sacs d'emballage en tissu	62-03	
Bonbonnes en verre	70-10	
Fils de fer pour cerclage	73-14	
Bidons et récipients similaires	73-23	
Lunettes protectrices	90-04	
Outillage divers et produits nécessaires pour la confection des produits finis	Divers	

## Ministère de la Justice et de l'Intérieur :

## ACTES REGLEMENTAIRES :

ARRETE n° 349 du 6 juillet 1967 portant rectificatif de l'arrêté n° 135/MJ-INT/AJP, du 6 mars 1967, portant ouverture d'un concours pour le recrutement de deux cadis.

ARTICLE PREMIER. — L'article premier de l'arrêté n° 135/MJ-INT/AJP du 6 mars 1967 est rectifié comme suit :

— Au lieu de : Un concours pour le recrutement de deux cadis aura lieu à Nouakchott le 20 avril 1967.

— Lire : Un concours pour le recrutement de deux cadis aura lieu à Nouakchott le 21 avril 1967.

ART. 2. — Le reste de l'arrêté n° 135/MJ-INT/AJP du 6 mars 1967 reste sans changement.

**DECRET n° 67.135 du 4 juillet 1967 convoquant le collège électoral en vue de l'élection des conseillers municipaux de ROSSO.**

ARTICLE PREMIER. — Le collège électoral de la commune urbaine de ROSSO est convoqué le dimanche 6 août 1967, pour procéder à l'élection des conseillers municipaux.

ART. 2. — Le nombre des conseillers à élire est de vingt-deux (22).

ART. 3. — Le scrutin sera ouvert à 7 heures et clos à 19 heures.

ART. 4. — La campagne électorale sera ouverte le 16 juillet à 0 heure et close le 5 août à 24 heures.

ART. 5. — Pour le scrutin visé à l'article premier, sera utilisée la liste électorale arrêtée au 31 mars 1967.

ART. 6. — Le ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution, suivant la procédure d'urgence, du présent décret.

**DECRET n° 67.126 du 14 juin 1967 nommant un ministre intérimaire.**

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed Salemould M'Kaitiratt, ministre des Finances et du Commerce, est chargé de l'intérim des ministères :

— de la Justice et de l'Intérieur,  
— de la Défense nationale  
pendant l'absence de MM. Bakarould Sidi Haïba et Ahmed Bazeidould Ahmed Miske.

ART. 2. — Le présent décret prendra effet à compter du 21 juin 1967.

**DECRET n° 67.113 du 30 mai 1967 portant approbation des budgets primitifs des communes rurales de M'Bout, Tichitt, Moudjéria et additionnel de la commune rurale de Kaédi.**

ARTICLE PREMIER. — Sont approuvés les budgets primitifs des communes rurales ci-après :

1° Commune rurale de M'Bout.

Arrêté en recettes et en dépenses à la somme de quatorze millions quatre cent trente cinq mille six cent soixante-six francs (14.435.666 F).

2° Commune rurale de Tichitt.

Arrêté en recettes et en dépenses à la somme de trois millions soixante seize mille cinquante et un francs (3.076.051 F).

3° Commune rurale de Moudjéria.

Arrêté en recettes et en dépenses à la somme de treize millions quatre cent cinquante trois mille six cent cinquante et un francs (13.453.651 F).

ART. 2. — Est approuvé le budget additionnel de la commune rurale de Kaédi à la somme de deux millions quatre vingt six mille trois cent quinze francs (2.086.315 F).

ART. 3. — Le garde des Sceaux, ministre de la Justice et de l'Intérieur, est chargé de l'exécution du présent décret.

**DECRET n° 67.102 du 20 mai 1967 portant approbation budget primitif des communes rurales de Kankossa, Kiffa et Guerou.**

ARTICLE PREMIER. — Sont approuvés les budgets primitifs des communes rurales ci-après :

1° Commune rurale de Kankossa.

Arrêté en recettes et en dépenses à la somme de sept millions trois cent quarante neuf mille cinq cent douze francs (7.349.512 F).

2° Commune rurale de Kiffa.

Arrêté en recettes et en dépenses à la somme de vingt cinq millions cent vingt neuf mille trois cent cinquante-neuf francs (25.129.359 F).

3° Commune rurale de Guerou.

Arrêté en recettes et en dépenses à la somme de quinze millions soixante deux mille cent quarante francs (15.062.140 F).

ART. 2. — Le garde des Sceaux, ministre de la Justice et de l'Intérieur, est chargé de l'exécution du présent décret.

#### ACTES DIVERS :

**DECRET n° 67.154 du 10 juillet 1967 reportant le décret n° 87 du 14 juin 1966.**

ARTICLE PREMIER. — Est rapporté le décret n° 87 du 14 juin 1966, autorisant Zakaria Cisse Ibn Kaine à exercer la profession d'agent d'affaires.

ART. 2. — Le garde des Sceaux, ministre de la Justice et de l'Intérieur, est chargé de l'exécution du présent décret.

**DECRET n° 67.154 du 10 juillet 1967 rapportant le décret sous-inspecteur de la Garde nationale.**

ARTICLE PREMIER. — Pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1967, est intégré à titre temporaire dans le corps de la Garde nationale en qualité de sous-inspecteur de 3<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, le sous-lieutenant de réserve Ahmedould Aida.

**ARRETE n° 352 du 6 juillet 1967 autorisant l'exploitation d'une salle de cinéma à Nouakchott.**

ARTICLE PREMIER. — M. Hamanould Mohamed El Moktar dit Hamam Fall, domicilié à Nouakchott, est autorisé à exploiter à Nouakchott, sur le lot 14 de l'ilot 4 du plan de lotissement de Nouakchott, une salle de cinéma dénommée « El Mouna ».

ART. 2. — La présente autorisation est individuelle et incessible. Toute mutation dans la personne du propriétaire ou du gérant de cette salle doit faire l'objet d'une déclaration écrite, déposée au ministère de l'Intérieur, dans les quinze jours de cette mutation.

ART. 3. — M. Hâmam Fall doit se conformer aux règles édictées par l'arrêté général n° 1479 du 22 mars 1949 ; notamment en ce qui concerne les installations générales d'aération, de secours et d'évacuation du public en cas de sinistre ou d'accident.

L'emplacement des appareils de lutte contre l'incendie et les consignes de sécurité doivent être affichés à l'intérieur de l'établissement.

Il ne sera projeté dans cette salle que des films répondant aux normes de sécurité.

ART. 4. — M. Hamam Fall doit se conformer aux prescriptions du décret n° 67.103 du 20 mai 1967 en matière de visas de diffusion des films cinématographiques, ainsi qu'aux règlements généraux et municipaux de police.

A cet effet, il a la charge pécuniaire du service de police qui lui est imposé par les autorités administratives et municipales.

ART. 5. — L'âge minimum des opérateurs employés à la projection des films cinématographiques est fixé à dix-huit ans.

*DECRET n° 67.134 du 30 juin 1967 désignant un magistrat du parquet.*

ARTICLE PREMIER. — M. Joseph Maroille, magistrat, chef du service des études et de la législation, est désigné pour assurer, cumulativement avec ses fonctions actuelles, les fonctions par intérim du procureur général près la Cour suprême et de procureur de la République près le tribunal de première instance.

ART. 2. — Le garde des Sceaux, ministre de la Justice et de l'Intérieur, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, communiqué, notifié et publié selon la procédure d'urgence.

*DECISION n° 786 du 6 juin 1967 portant désignation d'un chef de section du personnel du service de la Sûreté nationale.*

ARTICLE PREMIER. — M. Diouf Yahya, secrétaire de l'administration générale de 3<sup>e</sup> classe, 6<sup>e</sup> échelon (indice 360), est désigné pour remplir les fonctions de chef de la section du personnel du service de la Sûreté nationale, pour compter du 1<sup>er</sup> février 1967.

*ARRETE n° 229 du 18 avril 1967 nommant des régisseurs des prisons civiles.*

ARTICLE PREMIER. — Les fonctionnaires et agents dont les noms suivent sont nommés régisseurs des prisons civiles des localités suivantes :

- Kone Hamady : prison civile de Sélibaby ;
- Samba Fall : prison civile de Kankossa ;
- Mohamed Mahmoud N'Diaye : prison civile de Tidjikja ;
- Bah Naji ould Kebd : prison civile de M'Bout ;
- Mohamed Abdallahi ould Baba : prison civile d'Aleg ;
- Sidi ould Khchoum : prison civile de Tamchakett ;
- Mohamed ould Aoufly : prison civile de Moudjéria ;
- Ba Abderrahmane : prison civile de Timbédra.

## Ministère de la Défense nationale.

### ACTES REGLEMENTAIRES :

*ARRETE n° 339 du 27 juin 1967 admettant le diplôme d'études de l'école d'état-major en équivalence au brevet de commandant.*

ARTICLE PREMIER. — Conformément aux dispositions des articles 6 et 7 du décret 64.134 du 3 août 1964, le diplôme d'études à

l'école d'état-major délivré par le ministère des Armées « terre » de la République française est admis en équivalence au brevet de commandant.

ART. 2. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*DECRET n° 67.124 du 12 juin 1967 modifiant le décret n° 67.040 du 6 février 1967 relatif à l'intérim des ministres et des hauts-commissaires.*

ARTICLE PREMIER. — En cas d'absence du ministre de la Défense nationale et du ministre des Finances et du Commerce, l'intérim de ces ministères est assuré ainsi qu'il suit :

— Intérim du ministère de la Défense nationale : M. Bakar ould Sidi Haïba, ministre de la Justice et de l'Intérieur ;

— Intérim du ministère des Finances et du Commerce : M. Ahmed Bazeid ould Ahmed Miske, ministre de la Défense nationale.

*ARRETE n° 331 du 19-juin 1967 portant organisation de l'examen pour l'attribution du brevet de commandant.*

ARTICLE PREMIER. — L'examen prévu par le décret 64.134 du 3 août 1964 en son article 6 est organisé tous les ans dans la deuxième quinzaine d'octobre. Il s'intitule « Examen en vue de l'attribution du brevet de commandant. »

ART. 2. — Cet examen est ouvert aux capitaines de l'armée de terre, et de la gendarmerie qui, au 31 décembre de l'année en cours, remplissent les conditions prévues par l'article 6 ou l'article 11 du décret n° 64.134 du 3 août 1964.

Les officiers désireux d'en subir les épreuves doivent faire acte de candidature par demande écrite, à adresser à l'état-major, avant le 15 août de l'année de l'examen.

Seuls sont autorisés à concourir les candidats dont la demande est agréée par le ministre de la Défense nationale.

ART. 3. — L'examen se déroule en principe à Nouakchott. Il peut exceptionnellement être organisé simultanément dans une ou plusieurs autres garnisons. Dans ce cas, les candidats de toutes les garnisons subissent les mêmes épreuves aux mêmes heures et aux mêmes jours.

ART. 4. — L'examen comprend des épreuves d'instruction générale et des épreuves de connaissances militaires subies sous forme écrite ou orale.

Ces épreuves sont les suivantes :

41. *Epreuves écrites.*

411. *Culture générale.*

*Première épreuve.* — Rédaction d'un exposé traitant d'un sujet d'actualité mondiale, économique ou politique. Une documentation ayant trait au sujet est fournie au candidat.

*Seconde épreuve.* — Rédaction d'un exposé traitant d'un problème intéressant l'histoire de l'Afrique et du monde, depuis 1939. Il n'est pas fourni de documentation pour cette épreuve.

412. *Connaissances militaires.*

Résolution d'un cas concret portant sur :

— un problème tactique pour les officiers autres que ceux de la gendarmerie et des services ; problème à l'échelon d'un groupement de deux ou trois unités, renforcées ou non ;

— un problème de logistique pour les officiers des services : problème à l'échelon de l'armée ;

— un problème de maintien de l'ordre et de contre-guérilla pour les officiers de gendarmerie : problème à l'échelon national.

#### 42. Epreuves orales.

##### 421. Connaissance de l'Etat.

Cette épreuve porte sur les lois et règlements principaux de la République islamique de Mauritanie, son organisation administrative, politique et judiciaire, son économie, et aussi sur la politique étrangère du gouvernement.

##### 422. Connaissances militaires.

Cette épreuve demande des connaissances approfondies sur l'organisation, le potentiel, l'évolution, la réglementation, la gestion de l'armée.

ART. 5. — Seuls sont admis à subir les épreuves orales, les candidats ayant obtenu à l'écrit une moyenne égale ou supérieure à 12 sur 20.

En cas d'échec à l'oral, le bénéfice de l'admissibilité à l'oral est conservé pour l'examen suivant. Un nouvel échec oblige le candidat à représenter l'écrit la fois suivante.

ART. 6. — La durée des épreuves est fixée comme suit :

— Première épreuve écrite avec documentation ..	5 heures
— Deuxième épreuve écrite sans documentation.	3 heures
— Cas concret .....	4 heures
<i>Epreuve orale de connaissance de l'Etat</i> .....	1 h 40
— Préparation .....	1 heure
— Exposé .....	20 minutes
— Questions .....	15 minutes
<i>Epreuve orale de connaissances militaires</i> .....	1 heure
— Préparation .....	30 minutes
— Exposé .....	15 minutes
— Questions .....	15 minutes

ART. 7. — Les épreuves sont notées sur 20 et les coefficients suivants leur sont attribués :

— Première épreuve écrite de culture générale avec documentation .....	20
— Deuxième épreuve écrite de culture générale sans documentation .....	15
— Cas concret .....	15
— Epreuve orale sur la connaissance de l'Etat .....	15
— Epreuve orale sur la connaissance de l'Armée nationale .....	15

ART. 8. — Avant le déroulement des épreuves, il sera attribué aux candidats une note d'aptitude générale, dont le coefficient est 20 et qui entrera dans le décompte total des points de l'examen.

Cette note sur 20 sera donnée par le ministre de la Défense nationale sur le vu des dossiers des candidats qui lui seront soumis avec les propositions du chef d'état-major national.

ART. 9. — La commission de surveillance se compose d'officiers supérieurs ou de capitaines possédant déjà le brevet de commandant ou un diplôme équivalent. Chaque épreuve est surveillée par un officier. Le même officier peut surveiller plusieurs épreuves consécutives.

Les épreuves sont réalisées sur des copies spéciales fournies par l'état-major national et dont l'entête, portant le nom du candidat, est découpée avant la remise aux correcteurs. Il est interdit aux candidats de signer leurs copies et d'inscrire leur nom, ailleurs que sur l'entête.

Les candidats se présentent un quart d'heure avant le début des épreuves, munis de stylos, crayons, gomme, règle, compas,

rapporteur. Ils ne doivent être en possession d'aucun document. Le papier brouillon est fourni aux candidats.

ART. 10. — La commission d'examen est présidée par le chef d'état-major. Elle se compose de :

— Deux professeurs civils, au minimum titulaires d'une licence de lettres, histoire ou géographie, qui assureront la correction des épreuves écrites prévues à l'article 4, alinéa 411.

— Deux officiers supérieurs ou capitaines titulaires du brevet de commandant ou d'un brevet équivalent qui corrigeront l'épreuve écrite prévue à l'article 4, alinéa 412. Ces mêmes officiers feront subir aux candidats les épreuves orales prévues à l'article 4, alinéas 421 et 422.

Les examinateurs civils sont désignés par le ministre de l'Éducation, sur demande du ministre de la Défense.

ART. 11. — Les épreuves écrites sont soumises à double correction. Si l'écart entre les notes mises par les correcteurs est égal ou supérieur à trois points, le devoir est retourné aux correcteurs en deuxième lecture. La note finale est la moyenne des deux notes données par les examinateurs.

Les corrections sont secrètes et en aucun cas les copies ne peuvent être communiquées aux candidats après les épreuves.

Par contre, les candidats ayant échoué, reçoivent communication des notes qu'ils ont obtenues.

ART. 12. — Un candidat qui a été autorisé à se présenter à l'examen et en est empêché pour des raisons de service (mission, stage, maladie imputable au service) bénéficie d'un effet rétroactif pour la date d'attribution du brevet de commandant.

L'effet rétroactif est égal au nombre d'années durant lesquelles le candidat a été dans l'impossibilité de présenter l'examen.

Cette rétroactivité n'est applicable qu'à la date d'attribution du brevet. Elle n'autorise pas l'établissement d'un travail d'avancement avec effet rétroactif.

ART. 13. — 131) La liste des officiers admis à subir les épreuves de l'examen fait l'objet d'une décision ministérielle qui paraît chaque année au mois de septembre.

132) A la même date une note de service de l'Etat-Major national donne :

- La composition de la commission d'examen.
- La composition de la commission de surveillance.
- Les lieux et dates de déroulement de l'examen.
- Le programme détaillé du déroulement des épreuves.

ART. 14. — Le brevet de commandant est attribué par arrêté ministériel, sur proposition de la commission d'examen et pour compter du 30 novembre de l'année d'examen (sauf effet rétroactif prévu à l'article 12 ci-dessus) aux candidats ayant obtenu une note moyenne égale ou supérieure à 12/20.

ART. 15. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE n° 332 du 19 juin 1967 portant organisation de l'examen pour l'attribution du brevet de capitaine.

ARTICLE PREMIER. — L'examen prévu par le décret n° 64.134 du 3 août 1964 en son article 5 modifié par décret n° 66.210 du 25 octobre 1966, est organisé tous les ans dans la première quinzaine du mois de septembre. Il s'intitule « Examen en vue de l'attribution du brevet de capitaine ».

ART. 2. — Cet examen est ouvert aux lieutenants d'active de l'armée de terre et de la gendarmerie, qui, au 31 décembre

de l'année en cours, remplissent les conditions prévues par les articles 5 ou 11 du décret n° 64.134 du 3 août 1964. Les officiers candidats à cet examen doivent en faire la demande écrite, qui devra parvenir à l'état-major national avant le 30 juin de l'année de l'examen.

Seuls sont autorisés à concourir les candidats dont la demande aura été agréée par le ministre de la Défense nationale.

ART. 3. — L'examen se déroule en principe à Nouakchott. Il peut exceptionnellement être organisé dans une ou plusieurs autres garnisons. Dans ce dernier cas, les candidats de toutes les garnisons, subissent les mêmes épreuves aux mêmes jours et aux mêmes heures.

ART. 4. — L'examen comprend des épreuves de culture générale et des épreuves de connaissances militaires.

Chaque année au mois de janvier, l'état-major national fait paraître un programme d'étude pour l'examen du mois de septembre. Les sujets d'examen sont obligatoirement extraits de ce programme d'étude.

ART. 5. — Les épreuves de culture générale sont communes à tous les candidats.

Les épreuves de connaissances militaires tiennent compte de l'arme des officiers candidats.

ART. 6. — 61) Les épreuves de culture générale comprennent :

— La rédaction d'un exposé sur un sujet de caractère social, politique ou économique. *Durée* : 4 heures.

— Un devoir de géographie portant sur un Etat, un groupe d'Etats ou un continent. *Durée* : 3 heures.

62) Les épreuves de connaissances militaires comprennent :

— Un cas concret à traiter soit par écrit soit sur le terrain. *Durée* : 4 heures.

— Des épreuves écrites, orales ou pratiques portant sur :

- La connaissance de l'arme du candidat.
- Les matériels de dotation et leur emploi.
- La topographie.
- Les liaisons et le chiffre.
- L'administration et l'instruction des unités.

*Durée totale* : 4 heures si toutes les épreuves se font par écrit.

ART. 7. — Les épreuves sont notées sur 20 et les coefficients suivants leur sont attribués :

— Culture générale .....	20
— Géographie .....	10
— Cas concret .....	20
— Connaissances militaires et de l'arme du candidat ..	20

ART. 8. — Avant le déroulement des épreuves, il sera attribué aux candidats une note d'aptitude générale dont le coefficient est 30 et qui entrera dans le décompte total des points de l'examen. Cette note sur 20 sera donnée par le ministre de la Défense nationale sur le vu des dossiers des candidats qui lui seront soumis avec les propositions du chef d'état-major national.

ART. 9. — La commission de surveillance se compose d'officiers d'un grade supérieur à celui de lieutenant ou de lieutenants ayant déjà obtenu le brevet de capitaine. Chaque épreuve écrite est surveillée par un officier. Le même officier peut surveiller plusieurs épreuves consécutives.

Les épreuves sont réalisées sur des copies spéciales fournies par l'état-major national et dont l'entête, portant le nom du candidat, est découpée avant la remise aux correcteurs.

Il est interdit aux candidats de signer leurs copies et d'inscrire leurs noms ailleurs que sur l'entête.

Les candidats se présentent un quart d'heure avant le début des épreuves, munis de : stylo, crayons, gomme, règle, compas, rapporteurs, etc. Ils ne doivent être en possession d'aucun document. Le papier brouillon est fourni aux candidats.

ART. 10. — La commission d'examen est présidée par le chef d'état-major national. Elle comprend :

— Deux correcteurs pour le cas concret (double correction) ou deux examinateurs donnant chacun une note si cette épreuve a lieu sur le terrain.

— Deux correcteurs pour les épreuves de culture générale.

Si l'écart entre deux notes est égal ou supérieur à trois points, le devoir est retourné aux correcteurs en deuxième lecture. La note finale est la moyenne des deux notes mises par les correcteurs.

— Un correcteur pour chacune des épreuves de connaissances militaires autres que le cas concret.

— Les correcteurs sont des officiers ou des professeurs civils pour les épreuves de culture générale.

Les corrections sont secrètes et en aucun cas les copies ne peuvent être communiquées aux candidats après les épreuves. Par contre, les candidats ayant échoué reçoivent en communication les notes qu'ils ont obtenues.

ART. 11. — Un candidat qui a été autorisé à se présenter à l'examen et en est empêché pour des raisons de service (mission, stage, maladie imputable au service) bénéficie d'un effet rétroactif pour la date d'attribution du brevet de capitaine.

L'effet rétroactif est égal au nombre d'années durant lesquelles le candidat a été dans l'impossibilité de présenter l'examen.

Cette rétroactivité n'est applicable qu'à la date d'attribution du brevet. Elle n'autorise pas l'établissement d'un travail d'avancement avec l'effet rétroactif.

ART. 12. — 121. La liste des officiers admis à subir les épreuves de l'examen fait l'objet d'une décision ministérielle qui paraît chaque année au mois de juillet.

122. A la même date une note de service de l'état-major national donne :

- La composition de la commission d'examen.
- La composition de la commission de surveillance.
- Les lieux et dates de déroulement de l'examen.
- Le programme détaillé du déroulement des épreuves.

ART. 13. — Le brevet de capitaine est attribué par arrêté ministériel sur proposition de la commission d'examen et pour compter du 31 octobre de l'année d'examen (sauf effet rétroactif prévu à l'article 11 ci-dessus) aux candidats ayant obtenu une moyenne égale ou supérieure à 12 sur 20.

ART. 14. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution du présent arrêté.

#### ACTES DIVERS :

ARRETE n° 334 du 23 juin 1967 portant maintien en activité de service d'un homme de troupe.

ARTICLE PREMIER. — Le soldat de première classe Houssein ould Mahmouden, matricule 58.542, du cadre général, spécialiste Transmission, en service au 2<sup>e</sup> escadron de reconnaissance Bir-Moghrein, est maintenu en activité de service pour une première période de six mois à compter du 9 novembre 1967.

ART. 2. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution du présent arrêté.

### ACTES REGLEMENTAIRES :

**DECRET n° 67.105 du 20 mai 1967 portant prohibition de tous produits, marchandises et denrées en provenance d'Israël.**

ARTICLE PREMIER. — Est prohibée pour une durée indéterminée l'importation, sur tout le territoire de la République islamique de Mauritanie de tous produits, marchandises et denrées originaires ou en provenance d'Israël.

ART. 2. — Les contrevenants aux dispositions du présent décret seront passibles des sanctions prévues par la législation et la réglementation en vigueur.

En cas de récidive, une peine d'emprisonnement pourra être prononcée.

Dans tous les cas, le tribunal saisi prononcera la confiscation des produits, marchandises ou denrées importés en contravention aux dispositions de l'article premier.

ART. 3. — Le ministre des Finances et du Commerce et le ministre de la Justice et de l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

**DECRET n° 67.129 du 30 juin 1967 relatif à certaines opérations financières avec l'étranger.**

ARTICLE PREMIER. — Sont soumises à déclaration ou autorisation, en application de l'article 2 de la loi n° 67.128 du 29 juin 1967, les opérations financières entre la Mauritanie et l'étranger décrites aux articles ci-après.

ART. 2. — Par « pays étrangers », il faut entendre, pour l'application du présent décret, tous les pays qui ne sont point compris dans le territoire de la République islamique de Mauritanie.

En application des engagements internationaux contractés par la République islamique de Mauritanie, les dispositions des sections I, II et III ci-après ne sont pas applicables aux relations avec :

- 1° La République française, la Côte française des Somalis exceptée, et la principauté de Monaco ;
- 2° Les Etats membres de l'Union monétaire ouest-africaine ;
- 3° Les autres Etats dont l'institut d'émission est lié au Trésor français par une convention de compte d'opérations sous réserve de réciprocité de liberté reconnue par ces Etats à leurs relations avec la République islamique de Mauritanie.

ART. 3. — Pour l'application des articles 4 à 12 ci-après, il faut entendre par « investissement direct » :

- a) L'achat, la création ou l'extension de fonds de commerce, de succursales ou de toute entreprise à caractère personnel ;
- b) Toutes autres opérations lorsque, seules ou à plusieurs, concomitantes ou successives, elles ont pour effet de permettre à une ou plusieurs personnes de prendre ou d'accroître le contrôle d'une société exerçant une activité industrielle, agricole, commerciale, financière ou immobilière, quelle qu'en soit la forme, ou d'assurer l'extension d'une telle société déjà sous leur contrôle.

Toutefois, n'est pas considérée comme « investissement direct », la seule participation, lorsqu'elle n'excède pas 20 %,

dans le capital d'une société dont les titres sont cotés sur une bourse de valeurs.

### SECTION I. — Des investissements directs à l'étranger.

ART. 4. — Sont soumis à déclaration, auprès du ministre des Finances, les investissements directs ci-dessus définis, réalisés à l'étranger par des personnes physiques ou morales, publiques ou privées, ayant leur résidence habituelle ou leur siège en Mauritanie, que ces investissements soient réalisés :

— par voie de cession d'une participation dans le capital d'une société étrangère, effectuée entre personnes physiques ou morales, publiques ou privées, ayant leur résidence habituelle ou leur siège en Mauritanie,

— par l'entremise de sociétés étrangères sous contrôle de personnes en Mauritanie, direct ou indirect, ou d'établissements à l'étranger de société en Mauritanie,

— ou sous toute autre forme.

Lorsque la constitution de l'investissement est réalisée sous forme d'augmentation de capital au moyen de réinvestissement de bénéfices non distribués, elle est dispensée de la déclaration; elle donne simplement lieu à l'établissement du compte rendu visé à l'article 7 ci-après.

ART. 5. — Pendant les deux mois qui suivent la réception des déclarations, le ministre des Finances peut demander l'ajournement des opérations envisagées. Il peut toutefois renoncer au droit d'ajournement avant l'expiration de la période sus-visée de deux mois.

ART. 6. — Est également soumise à déclaration, auprès du ministre des Finances la liquidation, totale ou partielle, d'investissements directs à l'étranger, tels que définis à l'article 3, par des personnes physiques ou morales, publiques ou privées, ayant leur résidence habituelle ou leur siège en Mauritanie, sauf lorsqu'il s'agit d'une cession de participation ayant fait l'objet d'une déclaration en vertu de l'article 4, paragraphe 1<sup>er</sup> ci-dessus.

Ces dispositions s'appliquent également lorsque la liquidation de l'investissement est réalisée par l'entremise de sociétés étrangères sous contrôle de personnes en Mauritanie, direct ou indirect, ou d'établissements à l'étranger de sociétés en Mauritanie.

ART. 7. — Dans les vingt jours qui suivent sa réalisation, chaque opération d'investissement ou de liquidation d'investissement doit faire l'objet d'un compte rendu adressé au ministre des Finances.

### SECTION II. — Investissements directs en Mauritanie.

ART. 8. — Est soumise à déclaration, auprès du ministre des Finances, la constitution en Mauritanie d'investissements directs, tels que définis à l'article 3, soit par des personnes physiques ou morales, publiques ou privées, ayant leur résidence habituelle ou leur siège à l'étranger, soit par des sociétés en Mauritanie sous contrôle étranger, direct ou indirect, ou des établissements en Mauritanie de sociétés étrangères.

Ces dispositions s'appliquent notamment lorsque la constitution de l'investissement est réalisée par voie de cession d'une participation dans le capital d'une société en Mauritanie effectuée entre personnes physiques ou morales, publiques ou privées, ayant leur résidence habituelle ou leur siège à l'étranger.

Toutefois, lorsque la constitution de l'investissement est réalisée sous forme d'augmentation de capital au moyen de réinvestissement de bénéfices non distribués, elle est dispensée de la déclaration prévue ci-dessus et donne simplement lieu à l'établissement du compte rendu visé à l'article 10 ci-dessous.

ART. 9. — Pendant les deux mois qui suivent la réception des déclarations, le ministre des Finances peut demander l'ajournement des opérations envisagées. Il peut toutefois renoncer au droit d'ajournement avant l'expiration de la période sus-visée de deux mois.

ART. 10. — Dans les vingt jours qui suivent sa réalisation, chaque opération d'investissement doit faire l'objet d'un compte rendu adressé au ministre des Finances.

ART. 11. — Est également soumise à déclaration la liquidation, totale ou partielle, d'investissements directs en Mauritanie, tels que définis à l'article 3 ci-dessus, soit par des personnes physiques ou morales, publiques ou privées, ayant leur résidence habituelle ou leur siège à l'étranger, soit par des sociétés en Mauritanie sous contrôle étranger, direct ou indirect, ou des établissements en Mauritanie de sociétés étrangères, sauf lorsqu'il s'agit d'une cession de participation ayant fait l'objet d'une déclaration en vertu de l'article 8 ci-dessus.

Les déclarations visées à l'alinéa ci-dessus doivent être adressées au ministère des Finances dans les vingt jours qui suivent la réalisation de l'opération.

### SECTION III. — Emprunts à l'étranger.

ART. 12. — Sont soumis à l'autorisation préalable du ministre des Finances, les emprunts contractés, soit par des personnes physiques ou morales, publiques ou privées, ayant leur résidence habituelle ou leur siège en Mauritanie, soit par les établissements en Mauritanie de personnes morales ayant leur siège à l'étranger, auprès, soit d'institutions internationales, soit de personnes physiques ou morales, publiques ou privées, ayant leur résidence habituelle ou leur siège à l'étranger, soit d'établissements à l'étranger de personnes morales ayant leur siège en Mauritanie.

Sont toutefois dispensés d'autorisation :

1° Les emprunts constituant un investissement direct tel que défini à l'article 3, qui ont donné lieu à déclaration en application de l'article 4 ci-dessus ;

2° Les emprunts directement liés à l'exécution, à l'étranger, de prestations de services par les personnes visées ci-dessus, ou au financement de transactions commerciales entre la Mauritanie et l'étranger, ou entre pays étrangers auxquelles participent les personnes visées ci-dessus ;

3° Les emprunts contractés par les banques commerciales, les banques d'affaires et les banques de développement enregistrés conformément aux dispositions de la loi n° 64.016 du 18 janvier 1964 portant réglementation du crédit et organisation de la profession bancaire ;

4° Les emprunts autres que ceux visés aux 1°, 2° et 3° ci-dessus, contractés par des personnes physiques ou morales, lorsque le montant total non remboursé de ces emprunts n'excède pas, par emprunteur, cinquante millions de francs C.F.A., ou la contre-valeur de cette somme en monnaie étrangère.

ART. 13. — Les emprunts à l'étranger dispensés d'autorisation en application du paragraphe 4 de l'article ci-dessus, doivent, lors de leur constitution et lors des remboursements, faire l'objet de comptes rendus adressés au ministre des Finances dans les vingt jours qui suivent la réalisation de chaque opération.

Sont cependant dispensés de compte rendu, la réalisation et le remboursement d'emprunts effectués par une même personne physique ou morale, lorsque le montant global des emprunts contractés par elle à l'étranger et non remboursés n'excède pas cinq cent mille francs C.F.A.

ART. 14. — Les emprunts à l'étranger contractés avant le 1<sup>er</sup> juillet 1967 doivent lors de chaque opération de remboursement, faire l'objet des comptes rendus prévus à l'article 13 ci-dessus.

### SECTION IV. — Emission, exposition, mise en vente de valeurs mobilières étrangères.

ART. 15. — Sont soumises à autorisation préalable du ministre des Finances, l'émission, l'exposition, la mise en vente de titres de quelque nature que ce soit, d'Etats étrangers, de collectivités publiques ou de sociétés étrangères et d'institutions internationales.

Sont toutefois dispensées d'autorisation, les opérations visées ci-dessus et portant :

1° Sur des emprunts bénéficiant de la garantie de l'Etat mauritanien ;

2° Sur des actions assimilables ou de nature à se substituer à la suite de division, de regroupement, d'élévation ou de réduction de nominal à des titres dont l'émission, l'exposition, la mise en vente en Mauritanie a été précédemment autorisée

### SECTION V. — Importation et exportation de l'or.

ART. 16. — L'importation et l'exportation de l'or en provenance et à destination de l'étranger sont soumises à autorisation préalable du ministre des Finances.

Sont toutefois dispensées de cette autorisation préalable :

— l'importation ou l'exportation d'or destiné au Trésor public ou à la Banque centrale ;

— l'importation ou l'exportation d'articles dans la fabrication desquels entre une faible quantité d'or (objets doublés ou plaqués d'or, tissés avec fils en métal, etc.) ;

— l'importation ou l'exportation, par les voyageurs, d'objets en or (autres que les monnaies et lingots) sous réserve que le poids global de ces objets n'excède pas 500 grammes ;

— l'importation ou l'exportation de monnaies d'or dans la limite de dix pièces, quelles qu'en soient la dénomination et la valeur faciale.

Les opérations d'importation et d'exportation dispensées d'autorisation préalable du ministre des Finances au titre du présent article demeurent soumises aux déclarations en douane prescrites par la réglementation douanière.

### SECTION VI. — Importation ou exportation de certains signes monétaires.

ART. 17. — Est interdite l'importation ou la négociation en Mauritanie des billets de banque ou monnaies métalliques ayant cours légal sur les territoires des républiques de Guinée et du Mali.

ART. 18. — L'importation et l'exportation des billets et monnaies métalliques émis par la Banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest sont libres.

Toutefois, les personnes résidant habituellement en Mauritanie et se rendant à destination d'un pays non membre de l'Union monétaire ouest-africaine, sont tenues de remettre au bureau de douane de leur point de sortie, une déclaration du montant des billets émis par la Banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest, emportés par eux lorsque ce montant dépasse cent cinquante mille francs C.F.A.

SECTION VII. — *Dispositions diverses.*

ART. 19. — Le ministre des Finances déterminera par arrêtés et instructions les dispositions particulières d'exécution des accords de paiement conclus entre les Etats étrangers et la République islamique de Mauritanie.

ART. 20. — Les modalités d'application du présent décret, et notamment les formes des déclarations et comptes rendus prescrits par le présent décret, seront précisées, en tant que de besoin, par arrêtés du ministre des Finances.

ART. 21. — Sont abrogées, à compter de la date d'application du présent décret, toutes dispositions portant réglementation des relations financières de Mauritanie avec l'étranger, antérieurement promulguées par décrets, arrêtés ou par avis et instructions de l'office des changes.

ART. 22. — Le ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera applicable selon la procédure d'urgence.

**DECRET n° 67.130 du 30 juin 1967 déterminant les conditions d'établissement de la balance des paiements extérieurs**

ARTICLE PREMIER. — Il est institué un « Comité de la balance des paiements », chargé :

- de rechercher les méthodes propres à améliorer la collecte des données nécessaires à l'établissement de la balance des paiements et de proposer les mesures nécessaires à leur application ;
- de faire rapport sur les balances de paiements périodiquement dressées.

ART. 2. — Le ministre des Finances nomme le président du comité qui comprend en outre :

- un représentant du ministre du Plan,
- un représentant du ministre du Commerce,
- le directeur de l'Office des postes ou son représentant,
- le trésorier général ou son représentant,
- le directeur des Finances ou son représentant,
- le directeur du Service de statistique ou son représentant,
- le directeur de la Banque centrale ou son représentant.

Le président du comité peut convier les services et organismes publics non représentés en permanence au comité, à participer aux réunions du comité traitant de problèmes de leur compétence. Il peut également prier les assemblées consulaires, associations professionnelles à déléguer un représentant à ses réunions d'études méthodologiques.

Le secrétariat du comité est assuré par la Banque centrale.

ART. 3. — Le comité établira les données devant être communiquées par les services de l'Etat, les collectivités publiques et les établissements et organismes publics sur leurs opérations, avoirs et engagements extérieurs, ainsi que sur les opérations des tiers avec l'étranger dont ils ont connaissance dans l'exercice de leur compétence.

ART. 4. — Les banques et établissements financiers, l'administration des postes, rendent compte à la Banque centrale :

- a) De tous règlements entre la Mauritanie et l'étranger réalisés pour le compte de leur clientèle ou de leurs correspondants ;
- b) De toutes opérations en monnaie étrangère ou en francs effectuées pour leur propre compte et affectant les relations financières avec l'étranger ;

c) Des opérations sur valeurs mobilières effectuées par leurs soins, en Mauritanie, par des personnes à l'étranger, ou à l'étranger par des personnes en Mauritanie.

ART. 5. — La Banque centrale est habilitée à demander, soit directement, soit par l'intermédiaire des banques, des établissements financiers de l'administration des Postes, ou des notaires, tout renseignement nécessaire à l'établissement de la balance des paiements aux personnes physiques ou morales, publiques ou privées, ayant leur résidence ou leur siège en Mauritanie, ainsi qu'aux personnes ayant leur résidence ou leur siège à l'étranger pour les opérations relatives à leur séjour ou à l'activité de leur établissement en République Islamique de Mauritanie.

ART. 6. — Les informations recueillies en application des articles 4 et 5 ci-dessus ne peuvent être utilisés qu'aux fins prescrites par l'article 13 de la loi n° 67.128 du 29 juin 1967.

Elles ne peuvent être publiées que sous forme anonyme, sauf autorisation expresse des personnes physiques ou morales dont elles retracent les opérations.

ART. 7. — Le ministre des Finances, le ministre du Plan, le ministre du Commerce et le ministre des Postes et Télécommunications sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera applicable selon la procédure d'urgence.

**DECRET n° 67.139 du 5 juillet 1967 portant fixation du capital minimum des banques et établissements financiers.**

ARTICLE PREMIER. — Conformément aux dispositions de l'article premier du décret n° 65.140 du 22 septembre 1965, les banques commerciales et de dépôts installées sur le territoire de la République islamique de Mauritanie devront durant l'exercice 1966-1967, et à tout moment, justifier d'un capital dont le montant, sans pouvoir être inférieur à 50 millions de francs C.F.A., doit être égal ou supérieur à 8 % des risques figurant à leur bilan ou hors bilan à la date du 30 septembre 1966.

ART. 2. — Toutefois, le rapport prévu à l'article premier, appliqué aux bilans des banques commerciales et de dépôts arrêtés au 30 septembre 1966, pourra ne pas excéder 5 % à la condition que des avances en compte bloqué des associés ou sièges extérieurs s'ajoutant au capital, tel que défini à l'article 4 du décret 65.140 du 22 septembre 1965, établissent en permanence à 8 % le rapport prescrit à l'article premier.

ART. 3. — Le ministre des Finances et du Commerce est chargé de l'exécution du présent décret.

**ARRETE n° 348 du 6 juillet 1967 fixant le montant de la déprime sur le sucre mis en vente dans les cercles de l'Est mauritanien, et autorisant un prélèvement sur la caisse de compensation des sucres.**

ARTICLE PREMIER. — Le montant de la déprime sur les prix officiels de vente du sucre est fixé comme suit pour l'année 1967 :

- 6 francs par kilo de sucre mis en vente dans les localités du Hodh occidental ;
- 11 francs par kilo de sucre mis en vente dans les localités du Hodh oriental.

ART. 2. — Le règlement de la déprime sera effectué au bénéfice de la S.O.N.I.M.E.X. par les soins de la Chambre de commerce, sur les fonds de la Caisse de compensation des sucres, dans la limite d'une somme de dix-huit millions de francs.

ART. 3. — Les pièces justificatives à produire par la S.O.N.I.M.E.X. pour obtenir le paiement de la déprime sont constituées par : a) les facteurs comportant, en ce qui concerne le Hodh oriental, le visa de l'autorité administrative de la localité de vente ; b) les bulletins correspondants de liquidation en douane.

ART. 4. — Le président de la Chambre de commerce et le trésorier général sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

*DECRET n° 67.140 du 5 juillet 1967 fixant les compétences en matière d'initiative des contrôles sur place des banques et établissements financiers.*

ARTICLE PREMIER. — Les vérifications et contrôles sur place confiés à la Banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest et portant sur les opérations réalisées par les banques installées sur le territoire de la République islamique de Mauritanie ne pourront être effectués qu'en vertu d'une décision du Comité des banques et établissements financiers prescrivant ces vérifications et contrôles sur place.

La décision du comité pourra être prise soit à son initiative, soit à la demande du ministère des Finances, soit à la demande de la Banque centrale.

ART. 2. — A l'issue de chaque enquête, et s'il y a urgence en cours d'enquête, un rapport détaillé sur les constatations faites sera remis au comité des banques et établissements financiers qui décidera des suites à donner.

ART. 3. — Le ministre des Finances et du Commerce est chargé de l'exécution du présent décret.

*ARRETE n° 291 du 27 mai 1967 accordant l'autorisation de céder le titre foncier n° 569 du cercle du Trarza.*

ARTICLE PREMIER. — Est accordée à M. Ahmed ould Aïda, administrateur à Nouakchott, l'autorisation de céder le titre foncier n° 569, du cercle du Trarza (lot n° 75 de l'îlot L du plan de lotissement de Nouakchott).

ART. 2. — Le chef du Service des domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*ARRETE n° 292 du 27 mai 1967 accordant l'autorisation de céder le titre foncier n° 492 du cercle du Trarza.*

ARTICLE PREMIER. — Est accordée à M. Sidi Ahmed ould Deid, à Nouakchott, l'autorisation de céder le titre foncier, n° 492 du cercle du Trarza (lot n° 106 de l'îlot L du plan de lotissement de Nouakchott).

ART. 2. — Conformément aux dispositions de l'article 27 du décret n° 65.147 susvisé, la mutation du titre foncier sera faite sur la base de 200.000 francs (1/5° de l'investissement exigé, soit 1.000.000 de francs).

ART. 3. — Le chef du Service des domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*ARRETE n° 314 du 12 juin 1967 portant ouverture d'un compte dans les écritures du Trésor.*

ARTICLE PREMIER. — Il est ouvert dans les écritures du Trésor un compte hors budget intitulé « Recettes P/C Caisse de compensation des sucres ».

Ce compte, qui portera le n° 115-10, sera crédité des versements de la taxe de compensation dont le montant est fixé par décret.

Il sera débité sur ordre du ministre des Finances et du Commerce.

ART. 2. — Le directeur des Finances et du Commerce et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*ARRETE n° 320 du 15 juin 1967 accordant l'autorisation de céder le titre foncier n° 538 du cercle du Trarza.*

ARTICLE PREMIER. — Est accordée à M. Ely ould Ahmed Lemhamed, commerçant, demeurant à Nouakchott, l'autorisation de céder le titre foncier n° 538 du cercle du Trarza (lot n° 13 de l'îlot L du plan de lotissement de Nouakchott).

ART. 2. — Conformément aux dispositions de l'article 27 du décret n° 65.147 susvisé, la mutation du titre foncier sera faite sur la base de 200.000 francs (1/5° de l'investissement exigé, soit 1.000.000 de francs).

ART. 3. — Le chef du Service des domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*ARRETE n° 321 du 15 juin 1967 accordant l'autorisation de céder le titre foncier n° 355 du cercle du Trarza.*

ARTICLE PREMIER. — Est accordée à M. Sidi Ahmed Lehbib, à Aleg, l'autorisation de céder le titre foncier n° 355 du cercle du Trarza (lot n° 15 de l'îlot T du plan de lotissement de Nouakchott).

ART. 2. — Conformément aux dispositions de l'article 27 du décret n° 65.147 susvisé, la mutation du titre foncier sera faite sur la base de 516.000 francs (1/5° de l'investissement exigé, soit 2.580.000 francs).

ART. 3. — Le chef du Service des domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*ARRETE n° 322 du 15 juin 1967 accordant l'autorisation de céder le titre foncier n° 619 du cercle du Trarza.*

ARTICLE PREMIER. — Est accordée à M. Cheikh Youba, marabout à Nouakchott, l'autorisation de céder le titre foncier n° 619 du cercle du Trarza (lot n° 9 de l'îlot B du plan de lotissement de Nouakchott).

ART. 2. — Le chef du Service des domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

**ARRETE n° 324 du 19 juin 1967 accordant l'autorisation de céder le titre foncier n° 634 du cercle du Trarza.**

ARTICLE PREMIER. — Est accordée à M. Mohamed ould Boukhari, transporteur à Nouakchott, l'autorisation de céder le titre foncier n° 634 du cercle du Trarza (lot n° 22 de l'îlot T du plan de lotissement de Nouakchott).

ARTICLE 2. — Conformément aux dispositions de l'article 27 du décret n° 65.147 susvisé, la mutation du titre foncier sera faite sur la base de 630.000 francs (1/5<sup>e</sup> de l'investissement exigé, soit 3.150.000 F).

ART. 2. — Le chef du Service des domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

**ARRETE n° 325 du 19 juin 1967 accordant l'autorisation de céder le titre foncier n° 630 du cercle du Trarza.**

ARTICLE PREMIER. — Est accordée à M. Hemoya ould Tanji, commerçant à Nouakchott, l'autorisation de céder le titre foncier n° 630 du cercle du Trarza (lot n° 125 de l'îlot L du plan de lotissement de Nouakchott).

ART. 2. — Conformément aux dispositions de l'article 27 du décret n° 65.147 susvisé, la mutation du titre foncier sera faite sur la base de 250.000 francs.

ART. 3. — Le chef du Service des domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

**ARRETE n° 326 du 19 juin 1967 approuvant un acte de cession de terrain sis à Nouakchott.**

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé l'acte de cession du lot n° 36 de l'îlot H de Nouakchott-Médina (titre foncier n° 167 du cercle du Trarza) consenti à M. Ahmed ould Amar ould Ely, à Nouakchott.

ART. 2. — Le chef du Service des domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

**ARRETE n° 351 du 6 juillet 1967 portant nomination d'un agent comptable auprès de l'ambassade de la République islamique de Mauritanie au Caire.**

ARTICLE PREMIER. — M. Ba N'Diogou, adjoint des services financiers de 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, précédemment en service au ministère des Finances (trésorerie générale) est nommé agent comptable auprès de l'ambassade de la République islamique de Mauritanie à Moscou.

ART. 2. — En cette qualité, il percevra, à compter de sa date de prise de service, la soldé correspondant à l'indice 558 ainsi que les indemnités prévues par le décret 64.024 du 22 janvier 1964 pour le personnel supérieur des missions diplomatiques.

ART. 3. — Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

**Ministère de l'Équipement :**

**ACTES REGLEMENTAIRES :**

**ARRETE n° 340 du 15 juin 1967 fixant les tarifs de vente de l'énergie électrique, de l'eau potable, de l'eau usée épurée et les taxes et redevances diverses à percevoir par la gérance eau et électricité de Nouakchott.**

ARTICLE PREMIER. — Les tarifs de vente par la gérance eau et électricité de l'énergie électrique, de l'eau potable et de l'eau usée épurée sont fixés comme suit :

**1<sup>o</sup> Tarifs énergie électrique.**

**I a. Tarifs haute-tension.**

1. Abonnés privés haute-tension à caractère industriel et commercial, et administratif suivants :

O.P.T., Radio-Mauritanie, Asecna, hôpital, wharf, lycée, école normale, lycée technique, hôtel Marahba, B.C.E.A.O. .... 29 F C.F.A./kWh

2. Abonnés haute-tension privés et administratifs non industriels et commerciaux .. 34 F C.F.A./kWh  
Ces tarifs ont un caractère provisoire.

**Ib. Tarifs basse-tension :**

1. Abonnés basse-tension force motrice à caractère industriel et commercial, justifiant de l'utilisation d'une puissance de 5 kW pendant 1 000 h/an ..... 31 F C.F.A./kWh

2. Abonnés basse-tension privés et administratifs non commerciaux et industriels ..... 34 F C.F.A./kWh

II. — Tarif de vente de l'eau potable ..... 120 F C.F.A./m<sup>3</sup>

III. — Tarif de vente de l'eau usée épurée .. 40 F C.F.A./m<sup>3</sup>

**ART. 2. — Taxes et redevances diverses.**

**I. — Taxes et redevances électricité.**

**I.1. Location et entretien compteurs basse-tension :**

Location et entretien (compteur appartenant à la gérance) ..... 140 F C.F.A./mois

Entretien seul (compteur appartenant à l'abonné) ..... 40 F C.F.A./mois

Ces deux taxes ont un caractère provisoire.

**I.2. Location et entretien compteurs haute-tension :**

Location et entretien ..... 290 F C.F.A./mois

Entretien seul ..... 96 F C.F.A./mois

**I.3. Avances sur consommation :**

**a) Basse-tension.**

Puissance souscrite en watts	Avance sur consommation F C.F.A.
1.000 .....	2.500
2.000 .....	4.560
3.000 .....	6.840
4.000 .....	9.340
5.000 .....	11.620
6.000 .....	13.900
8.000 .....	18.460
10.000 .....	23.020
Par tranches de 1.000 watts supplémentaires .....	2.280

**b) Haute-tension.**

80 kWh à 29 francs C.F.A. soit 2 320 francs C.F.A. par kW de puissance souscrite.

I.4. *Frais de pose des compteurs.*

Prix de pose ..... 340 F C.F.A.

I.5. *Frais de timbre sur police d'abonnement.*

Fixé à 250 francs C.F.A. par page.

I.6. *Frais de rétablissement après coupure pour impayé :*  
500 francs C.F.A.

Le délai de remise ne devant pas excéder quarante-huit heures.

II. — *Taxes et redevances eau potable.*II.1. *Location et entretien des compteurs.*

Diamètre du compteur en millimètres	Location et entretien par mois F C.F.A.	Entretien seul
0 à 25 mm .....	170	70
30 .....	360	216
40 .....	480	288
50 .....	600	360
60 .....	720	432
70 .....	840	504
80 .....	960	576
100 .....	1.200	720

II.2. *Avances sur consommation.*

Diamètre du compteur en millimètres	Montant de l'avance F C.F.A.
0 à 25 mm .....	2.500
30 .....	3.600
40 .....	4.800
50 .....	6.000
60 .....	7.200
70 .....	8.400
80 .....	9.600
100 .....	12.000

II.3. *Frais de pose des compteurs.*

Prix de pose ..... 480 F C.F.A.

II.4. *Frais de timbre sur police d'abonnement.*

Fixé à 250 francs C.F.A. par page.

II.5. *Frais de rétablissement après coupure.*

500 F C.F.A.

II.5. *Frais de rétablissement après coupure ..* 500 F C.F.A.

Le délai de remise ne devant pas excéder quarante-huit heures.

ART. 2. — La date de mise en application des tarifs, taxes et redevances est fixée au premier jour du mois suivant la parution du présent arrêté au *Journal officiel de la République islamique de Mauritanie*.

ART. 3. — La gérance eau et électricité de Nouakchott et la direction des services techniques sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

DECRET n° 67.136 du 5 juillet 1967 nommant un ministre intérimaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Bahamould Mohamed Laghdaf, ministre de la Santé et du Travail est chargé de l'intérim du ministère de l'Équipement pendant l'absence de M. Sidi Mohamed Diagana.

ART. 2. — Le présent décret prendra effet le 6 juillet 1967.

## ACTES DIVERS :

ARRETE n° 374 du 15 juin 1967 portant permis de construire d'un dépôt d'hydrocarbures de 3<sup>e</sup> classe à Port-Etienne.

ARTICLE PREMIER. — M. Mouloudould Kouerina, demeurant à Port-Etienne BP 48, titulaire du permis d'occuper n° 3-67 du 15 mars 1967 est autorisé à construire sur le lot n° 13 de l'ilot H2 à Port-Etienne un dépôt d'hydrocarbures de troisième classe suivant les plans d'implantation, coupes, détails, devis descriptifs et estimatifs ainsi que les pièces-annexes composant le dossier de demande de permis de construire déposé à la subdivision des Travaux publics de Port-Etienne le 13 juin 1967.

ART. 2. — M. Mouloudould Kouerina sera tenu de :

— respecter les différentes pièces constituant le dossier de demande de permis de construire,

— présenter à l'ingénieur, chef de la subdivision des Travaux publics à Port-Etienne et avant tous travaux pour approbation, les plans d'exécution et d'implantation de l'aire de stationnement.

ART. 3. — M. Mouloudould Kouerina bénéficiant du présent permis de construire, conserve l'entière responsabilité de l'exécution des travaux.

ARRETE n° 327 du 19 juin 1967 portant autorisation d'occupation temporaire d'une partie du domaine public dans la zone industrielle de la pêche à Port-Etienne, accordée à la Société Mobil-Oil.

ARTICLE PREMIER. — La Société Mobil-Oil, km 7,5, route de Rufisque, B.P. 3.120 à Dakar (Sénégal), est autorisée à occuper, à titre temporaire et révoquant, dans la zone industrielle de la pêche à Port-Etienne et sur le wharf de la pointe Chacal, la partie du domaine public (emprise de voirie et domaine public maritime) qui lui est nécessaire pour l'implantation de deux pipe-lines en acier de 4 ou 6 pouces, et ouvrages annexes, destinés à l'alimentation du dépôt banalisé d'hydrocarbures ayant fait l'objet de l'arrêté d'autorisation d'installation et d'exploitation 093/H.C.I.M./M.I. du 27 février 1967.

ART. 2. — L'implantation générale des ouvrages projetés est indiquée au plan joint ; l'implantation de-détail sera donnée sur place par un représentant de l'administration (service des Travaux publics).

La surface occupée est estimée à environ 400 mètres carrés.

ART. 3. — La redevance annuelle, imposée au permissionnaire, est fixée à : sept mille francs (7 000 F C.F.A.) (valeur arrondie).

Elle devra être réglée :

— pour 1967, dans le mois suivant l'approbation du présent arrêté ;

— pour les années à venir, avant le 31 janvier de chaque année. Les paiements s'effectueront à la caisse du receveur des domaines à Nouakchott.

ART. 4. — La présente autorisation est accordée dans le cadre des conditions actuelles et de la réglementation applicable en la matière. En particulier, le permissionnaire sera tenu :

a) De respecter les règlements en vigueur sur l'hygiène, la salubrité publique, la voirie et l'occupation du domaine public maritime.

b) En fin d'occupation, de remettre les lieux en état ; dans le cadre de cette disposition un procès-verbal de constat sera dressé, par le service des Travaux publics, d'abord avant mise en place des ouvrages, puis après leur enlèvement.

ART. 5. — Le directeur des services techniques du ministère de l'Équipement, le chef du service des domaines et le receveur de l'enregistrement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

### Ministère de l'Économie rurale :

#### ACTES DIVERS :

DECISION n° 953 du 4 juillet 1967 fixant affectation des moniteurs de l'agriculture.

ARTICLE PREMIER. — Les agents du cadre de l'agriculture et dont les noms suivent reçoivent les affectations suivantes :

— MM. Welle Amadou, conducteur de l'Agriculture, précédemment en service au secteur agricole du fleuve est affecté à Tidjikja (Tagant) en qualité de chef de secteur agricole par intérim, pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1967.

— Cheikh ould Mezid, moniteur de l'agriculture, précédemment en service au secteur agricole de Kiffa est affecté au secteur agricole de Rosso (R'Quiz), pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1967.

ART. 2. — La solde des intéressés reste imputable au chapitre 8-3-2.

### III. — TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION.

#### SITUATION DE LA BANQUE CENTRALE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST AU 30 AVRIL 1967

(En francs C.F.A.)

##### ACTIF

<i>Disponibilités en dehors de la zone d'émission :</i>	
— Billets de la zone franc .....	880.080.034
— Correspondants en France .....	9.407.433
— Trésor français .....	34.349.619.279
<i>Fonds monétaire international</i> .....	2.258.737.671
<i>Autres créances sur l'extérieur</i> .....	—
<i>Disponibilités dans la zone d'émission</i> .....	4.802.096
<i>Effets escomptés</i> .....	32.849.312.900
— Effets à court terme .....	28.434.609.665
— Obligations cautionnées .....	227.846.134
— Effets à moyen terme <sup>1</sup> .....	4.186.857.101
<i>Effets pris en pension</i> .....	2.448.391.686
— Effets à court terme .....	2.448.391.686
— Obligations cautionnées .....	—
<i>Avances à court terme</i> .....	—
<i>Trésors ouest-africains. Découverts en compte courant</i> .....	767.000.000
<i>Opérations extérieures pour le compte des trésors ouest-africains</i> .....	4.246.774.773
— Placements extérieurs .....	4.185.000.000
— Accords de paiement .....	61.774.773
<i>Titres de participation et autres immobilisations (moins amortissements)</i> .....	1.873.491.924
<i>Comptes d'ordre et divers</i> .....	1.247.063.116
	<hr/>
	80.934.680.912

##### PASSIF

<i>Billets et monnaies en circulation</i> .....	59.860.915.260
<i>Comptes courants créditeurs :</i>	
— Banques et institutions étrangères .....	328.560.898
— Comptes courants .....	328.560.898
— Banques et institutions financières ouest-africaines .....	2.034.425.005
— Comptes courants .....	640.425.005
— Comptes spéciaux .....	1.394.000.000
— Trésors ouest-africains .....	12.886.338.978
— Comptes courants .....	1.530.591.563
— Comptes de placement .....	4.185.000.000
— Dépôts spéciaux .....	7.063.000.000
— Accords de paiement .....	107.747.415
— Autres comptes courants et de dépôts ouest-africains .....	70.964.590
<i>Transferts à exécuter</i> .....	347.013.103
<i>Capital et réserves</i> .....	3.042.000.000
<i>Comptes d'ordre et divers</i> .....	2.364.463.078
	<hr/>
	80.934.680.912

Le Directeur général, R. JULIENNE.

1. Sur autorisation en cours de 8.264.000.000.

#### SITUATION DE LA BANQUE CENTRALE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST AU 31 JANVIER 1967

(En francs C.F.A.)

##### ACTIF

<i>Disponibilités en dehors de la zone d'émission :</i>	
— Billets de la zone franc .....	484.067.752
— Correspondants en France .....	11.162.106
— Trésor français .....	34.920.076.880
<i>Fonds monétaire international</i> .....	2.178.510.439
<i>Autres créances sur l'extérieur</i> .....	—
<i>Disponibilités dans la zone d'émission</i> .....	6.574.542
<i>Effets escomptés</i> .....	34.059.850.795
— Effets à court terme .....	29.183.849.520
— Obligations cautionnées .....	598.091.718
— Effets à moyen terme <sup>1</sup> .....	4.277.909.557
<i>Effets pris en pension</i> .....	3.559.730.201
— Effets à court terme .....	3.559.730.201
— Obligations cautionnées .....	—
<i>Avances à court terme</i> .....	—
<i>Trésors ouest-africains. Découverts en comptes courants</i> .....	1.936.000.000
<i>Opérations extérieures pour le compte des Trésors ouest-africains</i> .....	4.009.246.212
— Placements extérieurs .....	3.910.000.000
— Accords de paiement .....	99.246.212
<i>Titres de participation et autres immobilisations (moins amortissements)</i> .....	1.870.131.313
<i>Comptes d'ordre et divers</i> .....	1.068.927.229
	<hr/>
	84.104.277.469

PASSIF	(En francs C.F.A.)
<i>Billets et monnaies en circulation</i> .....	65.478.094.327
<i>Comptes courants créditeurs :</i>	
— Banques et institutions étrangères .....	198.089.384
— Comptes courants .....	198.089.384
— Banques et institutions financières ouest-africaines .....	1.697.945.840
— Comptes courants .....	670.945.840
— Comptes spéciaux .....	1.027.000.000
— Trésors ouest-africains .....	10.472.605.036
— Comptes courants .....	806.783.023
— Comptes de placement .....	3.910.000.000
— Dépôts spéciaux .....	5.687.000.000
— Accords de paiement .....	68.822.013
— Autres comptes courants et de dépôts ouest-africains .....	60.077.051
<i>Transferts à exécuter</i> .....	831.497.984
<i>Capital et réserves</i> .....	3.042.000.000
<i>Comptes d'ordre et divers</i> .....	2.323.967.847
	84.104.277.479

Le Directeur général, R. JULIENNE.

1. Sur autorisation en cours de 8.044.000.000.

PASSIF	(En francs C.F.A.)
<i>Billets et monnaies en circulation</i> .....	59.387.028.611
<i>Comptes courants créditeurs :</i>	
— Banques et institutions étrangères .....	151.571.768
— Comptes courants .....	151.571.768
— Banques et institutions financières ouest-africaines .....	2.245.090.332
— Comptes courants .....	874.090.332
— Comptes spéciaux .....	1.371.000.000
— Trésors ouest-africains .....	11.183.375.446
— Comptes courants .....	716.878.670
— Comptes de placement .....	3.935.000.000
— Dépôts spéciaux .....	6.455.000.000
— Accords de paiement .....	76.496.776
— Autres comptes courants et de dépôts ouest-africains .....	82.419.180
<i>Transferts à exécuter</i> .....	325.159.487
<i>Capital et réserves</i> .....	3.042.000.000
<i>Comptes d'ordre et divers</i> .....	2.249.911.337
	78.666.556.161

Le Directeur général, R. JULIENNE.

1. Sur autorisation en cours de 7.975.000.000.

**SITUATION DE LA BANQUE CENTRALE DES ETATS  
DE L'AFRIQUE DE L'OUEST AU 31 DECEMBRE 1966**

(En francs C.F.A.)

ACTIF	
<i>Disponibilités en dehors de la zone d'émission :</i>	
— Billets de la zone franc .....	396.408.076
— Correspondants en France .....	19.255.331
— Trésor français .....	36.146.289.359
<i>Fonds monétaire international</i> .....	2.178.510.439
<i>Autres créances sur l'extérieur</i> .....	—
<i>Disponibilités dans la zone d'émission</i> .....	10.916.451
<i>Effets escomptés</i> .....	28.212.500.373
— Effets à court terme .....	23.214.567.946
— Obligations cautionnées .....	653.412.688
— Effets à moyen terme <sup>1</sup> .....	4.344.519.739
<i>Effets pris en pension</i> .....	3.073.137.261
— Effets à court terme .....	3.073.137.261
— Obligations cautionnées .....	—
<i>Avances à court terme</i> .....	—
<i>Trésors ouest-africains. Découverts en comptes courants</i> .....	1.804.000.000
<i>Opérations extérieures pour le compte des trésors ouest-africains</i> .....	4.035.287.212
— Placements extérieurs .....	3.935.000.000
— Accords de paiement .....	100.287.212
<i>Titres de participation et autres immobilisations (moins amortissements)</i> .....	1.869.430.998
<i>Comptes d'ordre et divers</i> .....	920.820.661
	78.666.556.161

**SITUATION DE LA BANQUE CENTRALE DES ETATS  
DE L'AFRIQUE DE L'OUEST AU 30 NOVEMBRE 1966**

(En francs C.F.A.)

ACTIF	
<i>Disponibilités en dehors de la zone d'émission :</i>	
— Billets de la zone franc .....	319.883.717
— Correspondants en France .....	5.465.587
— Trésor français .....	34.899.338.235
<i>Fonds monétaire international</i> .....	2.178.510.439
<i>Autres créances sur l'extérieur</i> .....	—
<i>Disponibilités dans la zone d'émission</i> .....	5.951.820
<i>Effets escomptés</i> .....	24.273.803.927
— Effets à court terme .....	19.027.567.314
— Obligations cautionnées .....	619.969.359
— Effets à moyen terme <sup>1</sup> .....	4.626.267.254
<i>Effets pris en pension</i> .....	1.618.759.414
— Effets à court terme .....	1.618.759.414
— Obligations cautionnées .....	—
<i>Avances à court terme</i> .....	—
<i>Trésors ouest-africains. Découverts en comptes courants</i> .....	2.641.000.000
<i>Opérations extérieures pour le compte des trésors ouest-africains</i> .....	4.184.923.761
— Placements extérieurs .....	4.085.000.000
— Accords de paiement .....	99.923.761
<i>Titres de participation et autres immobilisations (moins amortissements)</i> .....	1.867.117.947
<i>Comptes d'ordre et divers</i> .....	385.608.830
	72.380.363.677

PASSIF		(En francs C.F.A.)
<i>Billets et monnaies en circulation</i> .....		52.771.190.841
<i>Comptes courants créditeurs :</i>		
— Banques et institutions étrangères .....		229.784.810
— Comptes courants .....	229.784.810	
— Banques et institutions financières ouest-africaines .....		2.666.293.016
— Comptes courants .....	582.293.016	
— Comptes spéciaux .....	2.084.000.000	
— Trésors ouest-africains .....		11.600.213.046
— Comptes courants .....	1.091.448.782	
— Comptes de placement .....	4.085.000.000	
— Dépôts spéciaux .....	6.340.000.000	
— Accords de paiement .....	83.764.264	
— Autres comptes courants et de dépôts ouest-africains .....		54.968.812
<i>Transferts à exécuter</i> .....		241.371.017
<i>Capital et réserves</i> .....		3.042.000.000
<i>Comptes d'ordre et divers</i> .....		1.774.542.135
		72.380.363.677

Le Directeur général, R. JULIENNE.

1. Sur autorisation en cours de 8.569.000.000.

**SITUATION DE LA BANQUE CENTRALE DES ETATS  
DE L'AFRIQUE DE L'OUEST AU 31 OCTOBRE 1966**

(En francs C.F.A.)

ACTIF

<i>Disponibilités en dehors de la zone d'émission :</i>		
— Billets de la zone franc .....		249.318.261
— Correspondants en France .....		5.193.241
— Trésor français .....		34.370.921.114
<i>Fonds monétaire international</i> .....		2.178.510.439
<i>Autres créances sur l'extérieur</i> .....		—
<i>Disponibilités dans la zone d'émission</i> .....		6.287.237
<i>Effets escomptés</i> .....		21.713.089.904
— Effets à court terme .....	16.901.946.135	
— Obligations cautionnées .....	376.389.851	
— Effets à moyen terme <sup>1</sup> .....	4.434.753.918	
<i>Effets pris en pension</i> .....		1.628.140.647
— Effets à court terme .....	1.628.140.647	
— Obligations cautionnées .....	—	
<i>Avances à court terme</i> .....		—
<i>Trésors ouest-africains. Découverts en comptes courants</i> .....		1.782.000.000
<i>Opérations extérieures pour le compte des trésors ouest-africains</i> .....		4.057.934.000
— Placements extérieurs .....	3.960.000.000	
— Accords de paiement .....	97.934.000	
<i>Titres de participation et autres immobilisations (moins amortissements)</i> .....		1.866.553.334
<i>Comptes d'ordre et divers</i> .....		873.081.769
		68.731.029.946

PASSIF		(En francs C.F.A.)
<i>Billets et monnaies en circulation</i> .....		50.012.811.884
<i>Comptes courants créditeurs :</i>		
— Banques et institutions étrangères .....		243.705.443
— Comptes courants .....	243.705.443	
— Banques et institutions financières ouest-africaines .....		1.645.988.364
— Comptes courants .....	566.988.364	
— Comptes spéciaux .....	1.079.000.000	
— Trésors ouest-africains .....		11.129.562.117
— Comptes courants .....	1.669.108.892	
— Comptes de placement .....	3.960.000.000	
— Dépôts spéciaux .....	5.429.000.000	
— Accords de paiement .....	71.453.225	
— Autres comptes courants et de dépôts ouest-africains .....		111.270.122
<i>Transferts à exécuter</i> .....		636.569.191
<i>Capital et réserves</i> .....		2.985.000.000
<i>Comptes d'ordre et divers</i> .....		1.966.122.825
		68.731.029.946

Le Directeur général, R. JULIENNE.

1. Sur autorisation en cours de 8.616.000.000.

IV. — ANNONCES.

N° 1122.

**TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE NOUAKCHOTT**

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation dans le registre du commerce en date du 22 mai 1967, déposée le même jour au greffe du tribunal de commerce de Nouakchott, LA SOCIETE SANDALE MAURITANIENNE « S.M. », S.A.R.L. au capital de 2.000.000 de francs, ayant son siège social à Nouakchott et pour objet : industrie de cuir, entreprise de construction, importation, exportation produits et marchandises, est immatriculée sous le n° 304, analytique.

Pour insertion et publication,

Le Greffier en Chef :  
DIOP Khalidou.

N° 1123.

**TRIBUNAL D'AIOUN EL ATROUSS**

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation au registre de commerce en date du 3 juin 1967, déposée au greffe du tribunal de commerce d'Aïoun El Atrouss le 3 juin 1967, le sieur Khaïtouraould Ismail, né en 1932 à Tidjika, de Mohamedould Ismail et de Mariem mint Dahoud, commerçant à Aïoun El Atrouss, a été inscrit au registre du tribunal de commerce d'Aïoun El Atrouss sous le n° 12 analytique.

Pour insertion et publication,

Le Greffier en Chef :  
SEDIKH.

N° 1124.

**TRIBUNAL D'AIOUN EL ATOUSS****AVIS**

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation au registre de commerce en date du 3 juin 1967, déposée au greffe du tribunal de commerce d'Aïoun El Atrouss le 3 juin 1967, le sieur Abdallahiould Saïd, né en 1925 à Sélibaby, de Saïdould Brahim et de Khayé mint Abdatt, commerçant à Aïoun-El Atrouss, a été inscrit au registre de commerce d'Aïoun El Atrouss sous le n° 13 analytique.

Pour insertion et publication,

*Le Greffier en Chef :*

SEDIKH.

N° 1125.

**TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE NOUAKCHOTT**

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation dans le registre du commerce en date du 11 mai 1967, déposée le même jour au greffe du tribunal de commerce de Nouakchott, LA SOCIETE DE CONSTRUCTION DES TRAVAUX PUBLICS SAADA, S.A.R.L. au capital de 1.500.000 francs, ayant son siège social à Nouakchott et pour objet : entreprise travaux publics de construction de bâtiments, import-export, est immatriculée sous le n° 299 analytique.

Pour insertion et publication,

*Le Greffier en Chef :*

DIOP Khalidou.

N° 1126.

**TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE NOUAKCHOTT**

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation dans le registre du commerce en date du 12 mai 1967, déposée le même jour au greffe du tribunal de commerce de Nouakchott, LA SOCIETE MAURITANIENNE DE NAVIGATION, S.A.R.L. au capital de 5.000.000 de francs C.F.A., ayant son siège social à Rosso et pour objet : transports maritimes, fluviaux et terrestres, est immatriculée sous le n° 300 analytique.

Pour insertion et publication,

*Le Greffier en Chef :*

DIOP Khalidou.

N° 1127.

**TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE NOUAKCHOTT**

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation dans le registre du commerce en date du 13 mai 1967, déposée le même jour au greffe du tribunal de commerce de Nouakchott, LA SOCIETE MAURITANIENNE DE DEVELOPPEMENT ET DE COMMERCE, S.A.R.L. au capital de 10.000.000 C.F.A., ayant son siège social à Nouakchott et pour objet : entreprise tous travaux publics et privés de construction de bâtiments, routes, importations, exportations, achats et vente et consignations de toutes marchandises et produits, est immatriculée sous le n° 301 analytique.

Pour insertion et publication,

*Le Greffier en Chef :*

DIOP Khalidou.

N° 1128.

**TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE NOUAKCHOTT**

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation dans le registre du commerce du tribunal de commerce de Nouakchott, en date du 17 mai 1967, déposée le même jour au greffe dudit tribunal, l'établissement MOUHAMADOU BACHIR SECK, ayant son adresse au marché capitale souk et pour objet : tailleur, est immatriculée sous le n° 302 analytique.

Pour insertion et publication,

*Le Greffier en Chef :*

DIOP Khalidou.

N° 1129.

**TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE NOUAKCHOTT**

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation dans le registre du commerce du tribunal de commerce de Nouakchott, en date du 18 mai 1967, déposée le même jour au greffe dudit tribunal, l'établissement ALIOUNE DIOP, ayant son adresse zone artisanale Nouakchott et pour objet : menuiserie métallique et bois, est immatriculée sous le n° 303 analytique.

Pour insertion et publication,

*Le Greffier en Chef :*

DIOP Khalidou.

N° 1130.

**RECTIFICATIF**

Au terme de l'Assemblée générale ordinaire et extraordinaire du 9 mai 1966, les modifications suivantes ont été apportées à l'article 52 des statuts de S.O.C.O.P.A.O.-R.I.M.

Sur les bénéfices nets est prélevé :

1° 5 % au moins pour la réserve légale si cette réserve est inférieure au un dixième du capital. »

2° Le reste sans changement.

H.-L. CHABRAND,

Directeur.

N° 1131.

**TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE NOUAKCHOTT**

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation dans le registre du tribunal du commerce de Nouakchott, en date du 11 juillet 1967, déposée le même jour au greffe dudit Tribunal la société dite ENTREPRISE DE BATIMENTS ET DE TRAVAUX PUBLICS « E.B.T.P. », société à responsabilité limitée au capital de 2.000.000 de francs, ayant son siège social à Nouakchott, zone de garage et d'entrepôt, lots 1 et 2, et pour objet : entreprise de bâtiments et de travaux publics et privés, etc., est immatriculée sous le numéro 306 analytique.

Pour insertion et publication,

*Le Greffier en Chef :*

DIOP Khalidou.

N° 1132.

**TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE NOUAKCHOTT  
DISSOLUTION DE SOCIETE**

Suivant procès-verbal en date du 17 juin 1967, les modifications suivantes concernant la S.A.R.L. Nouvelle Mauritanie Commerciale « N.O.M.A.C.O. » : les associés ont décidé la dissolution anticipée de ladite société et le siège de liquidation a été fixé à Nouakchott siège de la société.

M. Saad Bouh, commerçant domicilié à Nouakchott, a été nommé liquidateur avec les pouvoirs les plus étendus conformément à la loi et aux statuts, pour mettre fin aux opérations en cours.

En vertu d'une déclaration aux fins d'immatriculation modificative déposée au greffe du tribunal du commerce de Nouakchott, le 17 juin 1967, ces modifications ont été portées sous le numéro 91 analytique.

*Pour insertion et publication,  
Dior Khalidou.*

N° 1133.

Etude de M<sup>e</sup> Dior Khalidou,  
greffier en chef, notaire à Nouakchott  
Palais de justice.

**ENTREPRISE DE BATIMENTS  
ET DE TRAVAUX PUBLICS « E.B.T.P. »**

Société à responsabilité limitée au capital de 2.000.000 frs  
Siège social : Nouakchott, zone de garage et d'entrepôt

**CONSTITUTION DE SOCIETE**

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Dior Khalidou, greffier en chef, notaire à Nouakchott, le 8 juillet, MM. :

— Mohamed Mouloud ould Labeid, commerçant, domicilié à Nouakchott ;

— Melhaïmid ould Mohamed Maouloud, domicilié à Nouakchott ;

— Taleb Khayar ould Mohamed, commerçant, domicilié à Nouakchott ont établi une société à responsabilité limitée présentant les caractéristiques suivantes :

**DENOMINATION** : ENTREPRISE DE BATIMENTS ET DE TRAVAUX PUBLICS.

**OBJET** : La société a pour objet en République islamique de Mauritanie et en tout autres pays :

L'entreprise de tous travaux publics et privés de tous ordres, terrassement, béton armé, construction de bâtiments, achat de tous immeubles nécessaires à la réalisation de l'objet social, et généralement toutes opérations commerciales, industrielles, financières et immobilières se rattachant directement ou indirectement à son objet social et pouvant faciliter le développement de la société.

Siège social : Nouakchott, zone de garage et d'entrepôt.

Durée : quatre-vingt-dix-neuf années à compter du jour de sa constitution.

M. Mohamed Mouloud ould Labeid apporte à la société une somme de ..... 1.600.000 F

M. Melhaïmid ould Mohamed Maouloud apporte à la société une somme de ..... 200.000 F

M. Taleb Khayar ould Mohamed apporte à la société une somme de ..... 200.000 F

Total des apports ..... 2.000.000 F

Le capital social est de 2.000.000 de francs et divisé en 100 parts de 20.000 francs chacune, entièrement libérées.

Aux termes d'un acte sous-seing privé en date du 11 juillet 1967, les associés ont décidé en commun accord de nommer en

qualité de gérant de la société, pour une durée non limitée : M. Mohamed Mouloud ould Labeid.

Deux expéditions desdits actes ont été déposées au greffe du tribunal de première instance de Nouakchott, ayant attribution commerciale, le 11 juillet 1967 sous le numéro 26 du 11 juillet 1967.

Pour extrait et mention,  
Dior Khalidou.

N° 1134.

**DECLARATION MODIFICATIVE**

Suivant procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire en date du 15 juin 1967, les modifications suivantes concernant la SOCIETE A. GUELFY & C<sup>ie</sup> « SURVIF » ont été décidées :

Augmentation de capital : le capital social est porté à 350 millions de francs C.F.A.

M. Jacques Vandamme, demeurant à Garches (Hauts-de-Seine) 81, rue du 19-Janvier,

La Société AFRAMI, société anonyme luxembourgeoise, au capital de 18 millions de francs luxembourgeois, dont le siège social est à Luxembourg, 13, boulevard de la Foire, sont nommés gérants en remplacement de la S.O.M.A.C. démissionnaire.

En vertu d'une déclaration aux fins d'inscription modificative déposée au greffe du Tribunal de commerce de Nouakchott, le 16 juin 1967, ces modifications ont été portées sous le numéro 122 du registre analytique.

Pour insertion et publication,

*Le Greffier en Chef  
Dior Khalidou.*

N° 1135.

**INSCRIPTION AU REGISTRE DU COMMERCE**

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation en date du 15 juin 1967, déposée le même jour au greffe du tribunal de commerce de Nouakchott la SOCIETE D'EXPLOITATION MINIERE ET DE RECHERCHES DE MAURITANIE « S.O.M.I. R.E.M.A. », société à responsabilité limitée au capital de 2.500.000 francs C.F.A. ayant son siège social à Nouakchott, avenue de la Dune et pour objet : exploitation minière et toutes opérations connexes, etc., est immatriculée sous le numéro 305 analytique.

Pour insertion et publication,

*Le Greffier en Chef  
Dior Khalidou.*

N° 1137.

**SOCIETE D'EXPLOITATION MINIERE  
ET DE RECHERCHES DE MAURITANIE  
« S.O.M.E.R.I.M.A. »**

Société à responsabilité limitée au capital de 2.500.000 francs  
Siège social : Nouakchott, avenue de la Dune, chez S.C.T.T.M.

Aux termes d'un acte sous-seings privés, en date à Paris du 6 juin 1967, enregistré à Nouakchott, le 14 juin 1967, volume 11, folio 55, bordereau 276/6, il a été formé une société à responsabilité limitée présentant les caractéristiques suivantes :

**DENOMINATION** : SOCIETE D'EXPLOITATION MINIERE ET DE RECHERCHES DE MAURITANIE.

**OBJET :** la Société a pour objet, soit pour son compte, soit pour le compte de tiers, ou en participation avec des tiers, en République islamique de Mauritanie ou dans tous autres pays :

— la prospection, l'extraction, l'exploitation, le commerce et l'industrie sous toutes leurs formes, de toutes substances minérales, ainsi que leurs traitements et leurs transformations,

— l'obtention de tous titres miniers nécessaires à l'exécution de sa mission, ainsi que la conclusion de tous contrats d'amodiation comme preneuse ou amodiatrice,

— l'obtention, l'acquisition, l'exploitation directe ou indirecte, la cession ou la vente de tous brevets, marques de fabrique et de tous procédés de fabrication intéressant directement ou indirectement l'objet social, l'acquisition, la concession, l'exploitation également directe ou indirecte, de toutes licences de brevet,

— la participation directe ou indirecte dans toutes opérations pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport ou commandite, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusions, d'association en participation ou autrement,

— La création, l'acquisition, la prise à bail et l'exploitation de toutes usines, de tous immeubles et de tous établissements industriels et commerciaux intéressant directement ou indirectement l'objet social,

— et généralement toutes entreprises et opérations mobilières et immobilières, minières, industrielles, commerciales, financières se rattachant directement ou indirectement, en tout ou en partie, à l'objet de la Société.

Siège social : Nouakchott, avenue de la Dune, chez S.C.T.T.M.

Durée : cinquante années à compter du jour de sa constitution.

La Société « PRODUITS CHIMIQUES  
PECHINEY SAINT-GOBAIN » apporte à

la Société une somme de ..... 2.470.000 F C.F.A.

M. Adolphe Beauvais .....	5.000 F C.F.A.
M. Léon Caillet .....	5.000 F C.F.A.
M. Jean Mathian .....	5.000 F C.F.A.
M. René de Saint-Laurent .....	5.000 F C.F.A.
M. Jean Choussy .....	5.000 F C.F.A.
M. Dominique Soule de Lafont .....	5.000 F C.F.A.
TOTAL des apports .....	2.500.000 F C.F.A.

Le capital social est de 2.500.000 F C.F.A. et divisé en 500 parts de 5.000 F C.F.A. chacune.

Aux termes d'un acte sous-seing privé en date du 6 juin 1967, les associés ont décidé d'un commun accord de nommer, en qualité de gérants de la société, pour une durée non limitée :

— M. Jean Mathian.

— M. Adolphe Beauvais.

Deux originaux desdits actes ont été déposés au greffe du tribunal de Première Instance de Nouakchott ayant attribution commerciale, le 16 juin 1967 sous le 16 juin 1967.

Pour extrait : Le GÉRANT.

N° 1138.

#### AVIS DE PERTE

Avis de perte est donné au public du titre foncier n° 478 du cercle du Trarza délivré par le Bureau de la CONSERVATION FONCIERE de Nouakchott, le 31 janvier 1967, appartenant à Mohamed Saleh ould Abdallahi, commerçant à Atar.

Mohamed Saleh ould ABDALLAHI.